

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	La ligne.....	85 francs
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....	500 frs 900 frs	1300 frs 2100 frs		Choque annonce répétée.....	Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	France.....	500 frs 900 frs	1500 frs 2700 frs		(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
	Étranger.....	1000 frs 1500 frs	2300 frs 4000 frs			
	Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs		Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs		Compte postal : 45-20 - DAKAR	

Abonnement annuel à l'édition du "JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES" de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — Franco et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961 15 février.....	Décret n° 61-070 fixant le siège, le ressort et la composition des juridictions du Sénégal. Modificatif n° 61-138 M.J. du 11 avril 1961 ..	573
28 mars.....	Arrêté ministériel n° 4092 M.J.-A.C.S. désignant des assesseurs en matière coutumière au- près des juridictions du Sénégal	573
31 mars.....	Arrêté ministériel n° 4314 M.J.-P.E.L. fixant la liste des greffiers autorisés à effectuer le stage prévu à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature du Sénégal	575
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4371 M.J. désignant les notables appelés à former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1961	575
1 ^{er} avril.....	Arrêté ministériel n° 4405 M.J.-P.E.L. portant affectation provisoire de certains juges de paix	576
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		576

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961 28 mars.....	Décret n° 61-133 M.INT.-A.P.A. relatif à l'uni- forme du personnel de commandement civil de l'administration territoriale	577
11 avril.....	Décret n° 61-137 M.INT. fixant les règles rela- tives à l'emploi des fanions, pavillons de commandement, flammes et cocardes offi- ciels	578
28 mars.....	Arrêté n° 4098 M.INT.-A.P.A. fixant les condi- tions d'utilisation du champ de tir de Cam- bérène pour des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 7, 11 et 17 avril; 2, 9, 10, 12 et 31 mai et le 6 juin 1961	579
27 janvier.....	Arrêté n° 1115 M.INT.-A.P.A. relatif à l'organi- sation d'une tombola	580
Rectificatif n° 4142 M.INT.-A.P.A. du 28 mars 1961		

1961

31 mars.....	Arrêté ministériel n° 4361 M.INT.-A.P.A. auto- risant la Société Sénégalaise de Voyages et de Tourisme à organiser le transport des pèlerins à la Mecque	580
31 mars.....	Arrêté ministériel n° 4362 M.INT.-A.P.A. autori- sant l'Agence de Voyages Nassar à organiser le transport des pèlerins	580
30 mars.....	Arrêté n° 4244 M.INT.-A.P.A. portant nomina- tion d'un chef de village dans le cercle de Kaolack	580
31 mars.....	Arrêté n° 4319 M.INT.-A.P.A. portant autorisa- tion de transfert de restes mortels	580
31 mars.....	Arrêté n° 4336 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	580
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		580

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

1961

31 mars.....	Décret n° 61-129 M.-DEF. portant affectation d'officiers et sous-officiers dans la gendar- merie nationale	581
--------------	--	-----

MINISTÈRE DES FINANCES

1961

23 mars.....	Décret n° 61-132 déclarant d'utilité publique la construction d'une école à Rufisque	581
11 avril.....	Décret n° 61-139 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une raffine- rie d'hydrocarbures à Dakar	581
29 mars.....	Arrêté ministériel n° 4209 M.F.-D.F.-10 A. por- tant création d'une caisse d'avances à l'école des infirmiers vétérinaires à Saint-Louis ..	581
29 mars.....	Arrêté ministériel n° 4210 M.F.-D.F.-10 A. por- tant création d'une caisse d'avances à l'ins- pection régionale de l'élevage et des indus- tries animales du Fleuve à Saint-Louis ..	582
29 mars.....	Arrêté ministériel n° 4211 M.F.-D.F.-10 A. por- tant création d'une caisse d'avances à l'ins- pection régionale de l'élevage et des indus- tries animales à Diourbel	582
29 mars.....	Arrêté ministériel n° 4212 M.F.-D.F.-10 A. por- tant création d'une caisse d'avances à l'ins- pection régionale de l'élevage et des indus- tries animales du Sénégal-oriental à Tam- bagounda	582

1961

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4217 M.F.-D.F.-10 A. portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum à Kholack 583

5 avril..... Arrêté interministériel n° 4447 M.F.-M.G.I. fixant les règles d'application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel d'impôts et taxes 583

1^{er} avril..... Arrêté n° 4403 M.F.-D.M.F.C.A.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « London and Scottish Assurance Corporation Limited » 584

1^{er} avril..... Arrêté n° 4404 M.F.-D.M.F.C.A.-4 portant retrait d'agrément de la compagnie d'assurances « Le Soleil » 584

29 mars..... Décision ministérielle n° 4218 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F.-10 A. autorisant le mandatement en faveur de la caisse centrale de coopération économique d'une somme de 44.040.000 frs C.F.A. 584

30 mars..... Décision ministérielle n° 4247 M.F.-D.F.-4 accordant une aide exceptionnelle à certaines communes de la République du Sénégal .. 584

30 mars..... Décision ministérielle n° 4277 M.F.-D.M.F.C.A.-2 désignant M. Manal Robert, conseiller technique au ministère des finances à assister à l'installation dans ses fonctions d'un receveur municipal des communes de Dakar et Gorée 584

28 mars..... Décision n° 4097 M.F.-D.F.-10 portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du camp de jeunesse de Dakar-Bango à Saint-Louis 584

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1961

18 avril..... Décret n° 61-160 M.C.I. fixant la date de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides 1960-1961 584

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961

6 avril..... Décret n° 61-135 réglementant l'importation, la circulation, la détention, la mise en vente l'utilisation des langoustes vertes 585

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 585

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961

31 mars..... Décision ministérielle n° 4327 M.F.T.F.C.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel du cadre secondaire de l'imprimerie du Sénégal 587

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 587

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961

15 mars..... Décret n° 61-113 M.T.P.H.U. portant modification de la composition du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré 598

8 avril..... Décret n° 61-136 M.T.P.H.U. relatif aux normes applicables au Sénégal pour les travaux de construction 594

30 mars..... Arrêté ministériel n° 4275 M.T.P.H.U.-TOPO. fixant les limites du domaine public fluvial au lieu dit « Ile de Bop-N'Thior » (Saint-Louis) 594

1961

30 mars..... Arrêté ministériel n° 4272 M.T.P.H.U.-TOPO. abrogeant l'arrêté n° 6607 M.T.P.H.U.-TOPO. du 19 juillet 1960 et autorisant M. P. Fossans à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime à MBoro (cercle de Tivaouane) 585

30 mars..... Arrêté ministériel n° 4273 M.T.P.H.U.-TOPO. autorisant la Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain à occuper temporairement une parcelle du domaine public à N'Dar-Toute à Saint-Louis 585

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 585

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961

30 mars..... Arrêté ministériel n° 4241 M.S.A.S.-D.S.P. portant admission au concours d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières sanitaires de l'assistance médicale (session du 6 février 1961) 586

1^{er} avril..... Arrêté ministériel n° 4406 M.S.A.S.-S.E.S. rapportant l'arrêté n° 2065 M.S.A.S.-S.E.S. du 17 février 1961, nommant les membres du comité exécutif d'hygiène publique et d'assistance médicale 586

5 avril..... Arrêté ministériel n° 4423 M.S.A.S.-P.M. portant nomination des membres du comité consultatif d'éducation sanitaire 586

30 mars..... Décision ministérielle n° 4251 M.S.A.S.-D.S.P. portant admission d'un élève à l'école Jamot de Bobo-Dioulasso 587

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 587

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961

29 mars..... Arrêté ministériel n° 4162 M.E.T.P.F.C. portant nomination d'un attaché de cabinet au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres 587

31 mars..... Arrêté ministériel n° 4337 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant nomination d'un directeur du groupe des classes de 6^e et 5^e techniques 587

31 mars..... Arrêté ministériel n° 4338 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant nomination de la directrice du centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar 587

31 mars..... Arrêté ministériel n° 4346 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant nomination du proviseur du lycée technique Maurice-Delaunay à Dakar 587

31 mars..... Arrêté ministériel n° 4347 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant nomination d'un directeur de collège technique 587

31 mars..... Arrêté ministériel n° 4349 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant nomination d'un directeur de collège technique 587

5 avril..... Arrêté ministériel n° 4425 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. portant nomination de chefs de division (rectificatif) 587

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961

28 mars..... Décision ministérielle n° 4157 M.J.S. portant nomination d'un attaché de cabinet 587

PARTIE NON OFFICIELLE

Service de la curatelle aux successions et biens vacants. — Avis de succession	597
Région du Cap-Vert. — Avis n° 878 R.C.V.A.DO. relatif aux droits de propriété des terrains situés à la Route-des-Puits et Dieppeul	598
Annonces	599

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 61-138 M.J. du 11 avril 1961
portant modificatif au décret n° 61-070 du 15 février 1961
fixant le siège, le ressort et la composition des
juridictions du Sénégal

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-070 du 15 février 1961;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'expression « cercle de Saint-Louis » employée au tableau II annexé au décret n° 61-070 du 15 février 1961, pour désigner le ressort de la justice de paix de Saint-Louis, est remplacée par l'expression « cercle de Dagana ».

Art. 2. — Le tableau III annexé au décret n° 61-070 du 15 février 1961 est complété ainsi qu'il suit :

TABLEAU III

Juridictions supprimées	Juridictions auxquelles seront transmis les dossiers, les archives, les minutes et les registres
3 ^e RÉGION DU FLEUVE	
Tribunal coutumier du cercle de Dagana.	Justice de paix de Saint-Louis.
Tribunal du 1 ^{er} degré du cercle de Dagana	
Tribunal du 2 ^e degré du cercle de Dagana	

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par arrêté ministériel n° 4092, M.J.-A.C.S. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Les présidents des tribunaux coutumiers supprimés en application de l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 et du tableau III annexé au décret fixant le ressort et la composition des juridictions, sont nommés assesseurs auprès de la justice de paix créée dans la localité où siégeait leur tribunal.

Ils conservent dans ces nouvelles fonctions les émoluments et indemnités de toute nature dont ils bénéficiaient dans leurs précédentes fonctions.

Art. 2. — Les assesseurs actuellement en exercice auprès des tribunaux de droit local qui sont provisoirement maintenus, sont confirmés dans leurs fonctions.

Art. 3. — Les assesseurs nommés par l'arrêté n° 2854 J.A. en date du 21 mars 1959, sont nommés assesseurs auprès des tribunaux de première instance siégeant au lieu de leur résidence.

Sont nommés assesseurs auprès du tribunal de première instance de Dakar les assesseurs actuellement en service auprès du tribunal supérieur de droit local; jusqu'à la suppression de cette juridiction ils cumulent leurs fonctions avec celles prévues par l'article 2.

Art. 4. — Les personnes désignées par l'arrêté visé à l'article précédent comme assesseurs auprès de la cour d'appel de Dakar sont nommées assesseurs auprès de la cour suprême pour siéger auprès de la section statuant en matière coutumière conformément à l'article 22, alinéas 5, 6 et 7 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

Il en est de même des assesseurs actuellement en exercice auprès de la chambre d'annulation de la cour d'appel de Dakar.

Art. 5. — Sont en outre désignés comme assesseurs :

1^o Auprès de la justice de paix de Dakar :

MM.	MM.
Arona Diop;	Babaould Zidou;
Abdoulaye Fall;	El Hadj Ibrahima Dia;
Thierno Basse Diallo;	Yoro Kanouté;
Mamadou Touré;	Baba Traoré;
Mohammadine Sougou Fara;	El Hadj Dramé;
Ibrahima Cissé;	Issah Diouh;
Mori Moussa Kaloga;	Lamine Konté;
Bourahim Bangoura;	Mamadou Dème;
Boubacar Camara, dit Sylla;	Ibrahima N'Diaye;
El Hadj Abdou Ka;	Adolphe Diouf;
Cheikh Souleymane Konaté;	Bernard Akondé;
Mamadou Diallo;	Samba Adj N'Diaye;
El Hadj Saliou Dièye;	Souleymane Sarr;
Médoune Dioune;	Jules Massamba Basse;
Bandiougou Koulibaly;	Pierre Kane.
Ciré Thierno Kane;	

2^o Auprès de la justice de paix de Rufisque :

MM.	MM.
Mamadou Sall;	Thiéoura Koné;
Matembo Bathily;	Abdoulaye Guèye;
Arfan Sarr;	Arona Diagne;
Diéry Sow;	Matar N'Diaye;
Mamadou Diarra;	Abdoukarim Samb;
Babacar Sambe;	Mamadou Dramé;
Amed Saloum Diakhateould	Demba Mané;
Rabani;	Biragayo Samb;
Amory Samb;	Mohamedould Abdallahiould
Abdoulaye Dème;	Babani;
Alfou Seck;	Adama Dème;
Birane Cissé;	Amadou Ali Diallo;
Dessamba Dieng;	Amadou Diouf;
Thierno Yorgo Sy;	Bou Diallo;
Amadou Thiàm;	Mamadou Sow;
Boubou Gori Sow;	El Hadj M'Baye;
Abdoul Karim Sow;	Arfan Sarr;
Amed Saloum Diakhateould	Ibrahima Dabo;
Rabani;	M'Bar N'Diaye, dit Ousmane.

3° *Après de la justice de paix de Kaolack :*

MM.
Hamet Thiam;
Diabel Kâ;
Farba Diourma;
Lamine Diouf;
Séga Diallo;
Amadou Lamine Kane;
Moctar Sall;
Ouali Gadiaga;
Samba Diouwara;
Dombia Cissé;
Lakhib Fall;
Mamadou Maïga;
Baba Dia;
Tamsir Diba;
Ibrahima Sy;
Amadou N'Diaye;
N'Diaye Wally Boumi;
Amadou Kane;
Kibel Bâ;
Alpha Diallo;
Baba Camara;
Korka N'Diaye;

MM.
Fall Guèye;
Menintang Camara;
Diaraf Diégane Diouf;
M'Bagnick N'Diaye;
Diom Gaye Kâ;
Badji N'Déné Kâ;
Tamsir Mamadou Niang;
Amadou Diouldé Sow;
Sara Guèye;
Samba Boh Traoré;
Mamadou Sankaré;
Baldé Oumar;
Demba Sidibé;
Ibrahima Mané;
Amadou Fall;
Senghane Badiane;
Samba Fall;
Thierno Sidi Diallo;
Amad Bâ;
Maïssa Traoré;
Al Hadji Babacar Guèye;
N'Diaye N'Déné.

4° *Après de la justice de paix de Podor :*

MM.
Oumar Sy;
N'Diaga Sow;
Cheikh Touré;
Nourou Sow;
Mamadou Sankhé;
Samba Aly N'Dao;
Massoud Diakhaté;
Oul Tou Foyla;
Abdoulaye N'Diaye;
Saïdou M'Baye;
Soulèye Sow;
El Hadji Mamadou Tall;
Magoum Sarr;
Amadou Souleymane Sy;
Elbar Dieng;
Ziddou Baby;
N'Diaye Sarr;
Aldiouma Diop;
Yakhya Diop;
Amadou Mamadou Baba;
Hamidou Anne;
Samba Yague;
Oumar Demba Sall;
Baïdy Coumba Niébé;
Thierno Ibrahima Diabel;
Thierno Bassirou Ball;
El Hadj-Amadou Moctar;
Ibrahima Alpha Dia;
Thierno Mamadou Gori;
Thierno Samba Anne;
Thierno Amadou Tapsirou;
Thierno Demba Diak;
Cheikhould M'Boyrrik;
Tamsir Amath Sobèle;
Baba Tandia;
Alpha Yéro Sarr;

MM.
Abdoul Yabourou;
Alpha Aliou Sokhna;
Mégou Sy;
Malao Yéro Sakéré;
Alpha Ousmane Djigo;
Thierno Mamadou Aly Sy;
Thierno Mamadou;
Alpha Sy;
Djiby Niang;
Salif Maïram;
Satigny Sidi;
Diagma Salif;
Thierno Souleymane Baïdy;
Thierno Hamidou Moctar Sy;
Baïdy Moussa;
Mounirou Sadiel;
Diom Aly Bâ;
Bardy Sarr;
Mamadou Diop;
Ould Massoud;
Adama Diop;
Baba Sakho;
Amadou Coumba Lavel;
Malao Yéro;
Amet Nimsate;
Amadou Wat;
Amadou Baba M'Bodj;
Amadou Dioba Wad;
Amadou El Hadji;
Thierno Mamadou Moudou;
Thioyri Moctar;
Deyaye Diakhaté;
Thierno Mikaila;
Abdoulaye Sidibé;
Alassane N'Gaïda;
Aliou Kane.

5° *Après de la justice de paix de Saint-Louis :*

MM.
Djibril Sambe;
El Hadj Boly Guèye;
Bakary Diarra;
Laïdy N'Diaye;
Amady Diallo;
Abdou M'Boulo Sow;
Ousmane Diallo;
Mouhamed Fall;
El Hadj Mactar Yaly Fall;

MM.
Aly Wagué;
Mamadou Diawara;
Socé N'Diaye;
M'Backé N'Diaye;
El Hadj Idrissa Diouf;
El Hadj Amath Bâ;
Cheikhou Touré;
Moussa Cissokho;
Thierno Alassane Baro;

MM.

Ibrahima Ly;
Abou Kâ;
Abdoul Sow;
Mactar Fall;
Ahmedou Fall;
Boubou Sily;
Wagane Faye;
M'Baye Faye;
Yangom N'Gom;

MM.

Ousmane Guèye;
Alé Fall Diop;
Samba Ly;
Alioune Diéri Sô;
Mouhamédoune Dieng;
Ahmed Mallhoud;
Mamadou Sophie Bâ;
Arouna Kâ.

6° *Après de la justice de paix de Kédougou :*

MM.

Danfakha Souleymane;
Diaby Sékhouna;
Bouyagui Alpha;
Bâ Alpha Oumar;
Bâ Torodo;
Keita Thiopoto;
Keita Boukary;
Bidiar Gued N'Déni;
Danfakha Alpha;
Cissokho Mamoudou;
Kaba Karamoko;
Diakhaby Sankoun;

MM.

Diallo Mamadou Alpha;
Bâ Soulèye;
Keita Tamba Mofako;
Cissoko Falaye;
Niakhasso Simbara;
Kébé Moctar;
Thierno Moussa Yéro;
Keita Famara;
Boudane Thiameline;
Cisokho Diouma Madi;
Wagué Souaré.

7° *Après de la justice de paix de M'Bour :*

MM.

Amadou Faye Mar;
Adama N'Diaye;
Diélène N'Doye;
Amadou N'Diaye;
Ali Bâ;
Boubou Bâ;
Mamadou Bâ;
Mody Sow;
Moussa Cissokho;
Dione Coulibaly;
Abdoulaye Bâ;
Jacques Birane Sarr;
Omar Leina Diop;
Amdoune Seck;
Pierre Leth;
Atoumane Diouf;
Cheikhou Diamé;
Bourame Dabo;
Idrissa Diop;
Abdoulaye Diakhaté;
Seydou Bâ N'Dour;
Souley Faye;
Nicolas Faye;
Abdoulaye Diouf, dit Gane;

MM.

Ibrahima Faye;
Madioto Fall;
Modou N'Diaye Diakhen;
Saliou Diop;
Malick Diouf;
Toubèye Sow;
Bou Cissokho;
Ousmane Dème;
Waly Diouf;
Sombel Diouf;
François Cissé;
Yade Seyni M'Baye;
Mor Maty Guèye;
Mamadou N'Diaye Diakhen;
M'Baye Seyni Yade;
Aly N'Diaye Diou;
Dione Modou;
Abdoulaye Barka Faye;
Djiré Gning;
Faye Diossi;
Diagne N'Dong;
Sombel Diokh;
Séga Sidibé;
Dougoufana Cissoko.

8° *Après de la justice de paix de Thiès :*

MM.

Faye Demba;
Bâ Oumar;
Inthié Samacké;
N'Diaye M'Backé;
Diallo Malal;
Dione Diarga;
Dia Mody;
Gary Dione;
Youssefould Mohamed;
Sylva Emmanuel;
Sow Abdoulaye;
Dieng Mapenda;
Mané Jean-Pierre;
Sall Boubacar;
Kane Ibrahima;
Touré Mamadou;
Diallo Sidi;
Bâ Samba;
Bâ Amadou;
Fall Mahmoud;
Sougou Abdoulaye;
Sidi Samba;
Fofana Almany;
N'Dione Jean-Baptiste Samba;

MM.

Tine Joseph Gnamo;
M'Baye Mayofo;
Diouf Niokor;
Bâ Amadou;
Tine Gabriel;
Faye Abdourahmane;
Fame Djibril;
N'Diaye Massonko;
Sène Samba;
Faye Youppane;
Cissoko Sibiri;
Wane Alassane;
Diakhaté Ibra;
Guèye Momar Tamsirou;
Faye Ousmane;
Sow Diamé;
Soumaré Amadou;
Diakhaté Valama;
Diallo Bakari;
Fara Sougou Abdoulaye;
Bâ Younga;
Bâ Abdoulaye;
Tine N'Dame;
Tine Gané.

9° *Auprès de la justice de paix de Kolda :*

MM.	MM.
Diallo Bora;	Coly Wandiang;
Diao Mody;	Thiam Amadou;
Boubaçar Kandé;	Diahé Baldé;
Diallo Mamadou Sarif;	Diallo Mamadou Satina;
Bou Traoré, (le vieux);	Alkaly Diassy;
Arfang Diané;	Sané Mamady;
Meissa N'Diaye;	Guèye Amadou;
Penda Thioro Fall;	Sidibé Bakoyoko;
Kébé Khalifa;	Coulibaly Diatourou;
Sidibé Kandé;	Thierno Abdoulaye Diallo;
Diatta Edouard;	Malick Sy.
Djibel Camara;	

10° *Auprès de la justice de paix de Sédhiou :*

MM.	MM.
Mamadou Sylla;	Toumané Sidibé;
Boundia Thiam;	Thierno Ibrahima Diallo;
N'Faly Sagna;	Malang Mané;
Mamadou Mané;	Baba Sakho;
Diola Mané;	Seydou Tamba;
N'Faly Goudiaby;	Arfang Massaly;
Ansou Diémé;	Toumané Sidibé;
Cheikh Niang;	Kébading N'Diaye;
Kathiew Pierre;	Tatading Danso.
Bocar Kane;	

11° *Auprès de la justice de paix de Matam :*

MM.	MM.
Thiouba Saloum;	Lamine Amady Aissé;
Ly Ciré;	Harouna Tiréra;
Touré Elimane Malal;	Bouna Mamadou;
Thierno Mamadou Djiby;	Thierno Sileymane;
Ba Gatta Soulé;	Thiam Khaly;
Baba Moutel;	Cheikhould Zalil;
Sidinté Samba;	Ly Babaly;
Vagué Cheikh;	Thiouba Meissa Soulé;
Happa Ibra;	Kébé Amadou Bocar;
Tapsir Moustapha;	Ba Samba Alassane;
Guéladio Boubou;	Sy Hamet Babayel;
Bahould Maki;	Thiouba Karavel;
Wane Yaya Ibra;	Diarra Dabo;
El Hadj Siléye;	Gaye Mamadou;
Thierno Toulé Ousseynou;	Bocar Mamadou;
Thierno Tiléré;	Aïré Amadou;
Mody Amadel;	Abdiould Abdallah;
Ardo Amady Pathé;	Bathily Massala.

11° *Auprès de la justice de paix de Bakel*

MM.	MM.
Kébé Bakary M'Pa;	N'Diaye Silly;
N'Diaye Lalia Amady;	Diénaba Samba;
Tandia Aly;	Awa Fody Mamadou;
Diakhité Kaou Mamadou;	Ba Mamadou;
Hane Mamadou;	Touré Giré;
Lam Pathé;	N'Diaye Boubou;
Ba Ousmane;	Dia Bocar;
Megadji Thierno;	Dia Alassane;
Sy Opa;	Ba Boubacar;
Sissokho Moussa;	Diarra Maciré;
Toukara Amara;	Diop Thiaka.
Diaw Cheikh;	

Par arrêté ministériel n° 4314 M.J.-PEL en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — La liste des greffiers autorisés à effectuer un stage dans les conditions définies à l'article 88 de l'ordonnance n° 60-47 du 9 novembre 1960 portant statut de la magistrature est établie comme suit pour l'année 1961 :

MM. Dramé Bouli, greffier principal;
Lam Ibrahima, greffier principal;
N'Dao Thierno Birahim, greffier de 1 ^{re} classe;
Diouf Abdoulaye, greffier de 2 ^e classe.

Par arrêté ministériel n° 4371 M.J. en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises de Dakar pendant l'année 1961 :

Première liste

MM. M'Baye dit Magatte, né à Rufisque, de feu Alioune et de Fatou Guèye, 52 ans, maître maçon, rues 15 × 16 à Dakar;
M'Baye El Hadj Babacar, né en 1915 à Rufisque, de Paté Fary et de M'Baye Adama, ébéniste, rues 52 × 69, Dakar;
M'Baye El Hadj Amadou Coumba, né à Dagana, de feus Alioune et de Khoudia Samba, 67 ans, sous-officier des douanes en retraite, notable, logement n° 3, Cité Cap-Verdienne, Dakar;
El Hadj Abdoulaye Bardia, né à Dakar, de feus Massida et de Diouma, 68 ans, maître ouvrier du D.N. en retraite, propriétaire, rues 24 × 25, Dakar;
Diop Maba Alioune, né en 1902 à N'Dam-Guet, cercle de Louga, de Alioune et de Coumba Fall, chef du bureau des finances en retraite, Thiès;
Camara Abdul, né le 2 octobre 1906 à Dakar, de Mame Bème et Filli Diallo, chef de bureau, 53, rue Raffenel, Dakar;
Cissé Aboubacar, dit M'Baye, né le 15 octobre 1911 à Rufisque, de Mody et Bayanne N'Diaye, transitaire, quartier Fass, devant le cinéma Star;
Daffé Amadou Lamine, né le 14 octobre 1913 à Sédhiou, de Ibrahima et Aïssatou Diallo, secrétaire d'administration, 2, rue Fann-Hock et 45, rue Sandiniéry, Dakar;
Diagne El Hadj M'Baye Abdul, né à Dakar, de Adou Diagne et de N'Doye R., 63 ans, commerçant, 85, rue Grammont, Dakar;
Diagne Ibrahima, né à Diourbel, de Massaer et de Fatou Touré, 41 ans, radio-télégraphiste, rues Thiès angle Blanchot Dakar, 8 angle 23 c. Paye;
Diagne Abdel Kader, né le 8 juillet 1900 à Saint-Louis, de Anthouamane et de Fatou Guèye, courtier commissionnaire, 72, rue Galandou-Diouf, Dakar;
Diagne El Hadji Thierno, né le 5 juin 1906 à Dakar, de M'Bor et de Madiguène Diop, surveillant principal des travaux publics, rues 17 angle 22, Médina Dakar;
Diop Djibril, né le 4 novembre 1899 à Saint-Louis, de Samba et de M'Bengue Fall, contrôleur des contributions directes en retraite, rues 19 angle Clemenceau, à Dakar;
Diop El Hadji Aly, né à Saint-Louis, de feu Alioune et de Aminata Diop, 66 ans, maître ouvrier principal en retraite, rues 22 angle 27 Médina, Dakar;
Diop Magatte, né le 5 janvier 1908 à Tivaouane, de Abdoulaye et Khady Touré, instituteur, Thiès (école Clemenceau);
El Hadji Diop Amadou, né à Saint-Louis, de feu Samba et de Madeleine Diop, 71 ans, propriétaire, rues 10 angle 19 Médina, Dakar;
Diop Alassane, né le 29 juillet 1907 à Rufisque, de Ségui et de Demba N'Diaye, cultivateur à Thiaroye;
Djiguel El Hadji Assane, né à Dakar, de N'Gaty et de Tacko Sy, 49 ans, commerçant, rues 55 angle 66, Gueule-Tapée à Dakar;
El Hadj Moussa Dieng, né à Kaolack, de feu Sérigne et de Bamba Dieng, 62 ans, chauffeur retraité, notable, rues 11 angle 24 à Dakar;
El Hadji Amadou Diouf, né à Dakar, de feus Mababa et de Dama Faye, 72 ans, ouvrier principal du D. N. en retraite, bâtiment municipal, logement n° 2, quartier Fass à Dakar;
Diouf Ibrahima, né le 6 juin 1914 à Gagnig, Kaolack, de Daouda et de Fall Khoudia, comptable S. M. B., rues 40 angle 49, chez Diop Saër, Dakar;
Diouf Abdoulaye, 63 ans, né à Rufisque, de Ibrahima et de Koma Ka, secrétaire d'administration en retraite;
Fall Abdou, 44 ans, né à Dakar, de Paul et de Sénaba Kane, commis expéditionnaire, 3 ^e bureau de l'enregistrement, 8, rue de Grammont Dakar;
Guèye El Hadj Moctar, né le 6 juin 1905 à Dakar, de El Hadj M'Baye et de Diop Aminata, entrepreneur de transports, 83, rue Thiers, Dakar;
Kane El Hadj, 55 ans, né à Galoya (Podor), de Thierno Abdou et de Coumba Alpha, commis des P. T. T., pavillon n° 14 P. E. zone A, Dakar;

MM. Ly Abdoulaye, né en février 1903 à Dakar, de Birame et Kane N'Goné, comptable aux Chargeurs Réunis, rues 22 angle 45, Médina à Dakar;

N'Daw Amadou Lamine, né le 6 décembre 1906 à Gaye-Mécké, commis des S.A.F.C., de Momate N'Daw et de Absa N'Daw, cité du port de commerce, Dakar;

N'Diaye Alioune, né à Gorée, 63 ans, de feu Guette et de Fatama Woula, ex-chef comptable à la C^o des Chargeurs Réunis, rue 29 angle boulevard Blaise-Diagne, Dakar;

N'Diaye Birame, né à Kaolack, 38 ans, de N'Diapaly et de Marème Dieng, géomètre, zone boulevard Grand Dakar;

N'Diaye El Hadj Mody, né le 11 août 1904 à Saint-Louis, de El Hadj Moussa et de N'Goné Tall, commis à l'intendance, 121, rue Blanchot Dakar;

N'Diaye El Hadj Bibi, né en 1897 à Dakar, de Salomon et de N'Goné Sèye, commis des services financiers, avenue Malick-Sy, Dakar;

N'Diaye El Hadj Birane Gatta, né à Saint-Louis le 8 septembre 1897, de feu Gatta et de Salla Kane, chef de bureau des chemins de fer en retraite, rues 19 angle 10, Médina Dakar;

N'Diaye Ismaïla, né le 2 décembre 1908 à Dakar, de Conta N'Diaye et de Madjiguène Diagne, conducteur de travaux, rues 3 angle 16;

N'Dir M'Baye, né en 1901 à Dakar, de Mactar et Yacine, Diagne, ajusteur mécanicien, 28, rue Robert-Brun, Dakar;

N'Doye Souleymane, né à Dakar en 1912, 49 ans, de Mandaw et de Téneng Massar Gaye, comptable, 64, rue Thiers à Dakar;

Niang Abdoul, né le 12 janvier 1916 à Matam, de Amadou Baila et de M'Baye Fatoumata, médecin, avenue Malick-Sy angle 16, Dakar;

Sarr Sijh dit Cheick, né le 7 juillet 1905 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Diagne Laffya, contrôleur des douanes, direction fédérale des douanes, Dakar;

Sarr Papa Guèye, né à Saint-Louis, 52 ans, de Ousmane et de Magatte Bèye, agent d'affaires, rues 22 angle 13 à Dakar;

Seck Moustapha, né le 15 juillet 1903 à Saint-Louis, de Abdoulaye et de Barro Aissatou, directeur de coopérative, rues 63 angle 68, Gueule-Tapée, Dakar;

Seck Goumbalo dit Daouda, né à Louga, 61 ans, de feu Samba et de Aminata Bâ, contremaître des travaux publics en retraite, notable, rues 25 angle 22 Dakar;

Sène El Hadj Jean, né à Saint-Louis, 68 ans, de feu N'Déné et de M'Bengue, ouvrier principal des travaux publics en retraite, rues 60 angle 61, Gueule-Tapée, Dakar;

Sow Abdoulaye, né à Taïba (Thiès), 70 ans, de feu Ibrahim et de Arame N'Diaye, entrepreneur de transports, notable, bâtiment municipal, logement n° 25 à Fass, Dakar;

Sow Abdoulaye, commis des S. A. F. C., né le 10 mai 1904 à Dakar, de Dao Coumba Sow et de Fatou Sow, cité du port de commerce de Dakar;

Tall Maïssa, né le 4 août 1928 à Tivaouane, de Gora et de Guèye Diagne Khoudia, directeur commercial, building des allumettes, Dakar;

Thiandoum El Hadj Moussa, né en 1900 à Dakar, de Thew N'Dour et de N'Doye Seynabou, chaudronnier, rues 25 angle 20, Médina, Dakar;

Thioune Demba, né à Rufisque, 77 ans, de feu Goumboye Diagne et de Samba Thioune, entrepreneur-ménager, avenue El Hadji Malick-Sy, Dakar;

Niang Abou, dit Madiop, né à Saint-Louis en 1902, de Niang Madiop et de Yacine Barr, employé au Dakar-Niger à Thiès;

Simon Jean, né à Gorée le 23 mai 1899, de Nicolas et de Sophie Thiaw, comptable des travaux publics en retraite, angle rues de Verdun et William-Ponty, Thiès;

Diallo Seydou, né à Podor, le 8 août 1908, de Alpha Diallo et de Diarra Dabo, entrepreneur, Grand Thiès, Thiès;

Niang Mouhamadou, né le 4 novembre 1909 à Saint-Louis (Sénégal), de Fambaye M'Baye et de Madiodio Niang, appariteur huissier en chef à l'Assemblée nationale, rue N'Doukouma parcelle n° 232, Bopp, Dakar.

Deuxième liste

MM. El Hadj M'Baye Aimérou, né en 1903 à Malamine Tégouanc, Thiès, de Massamba et de N'Goudia Khye M'Baye, marchand d'or au marché de Médina, Dakar;

M'Baye Babacar, né en 1914 à Rufisque de Samba et de Sokhna N'Diaye, chef d'équipe, maçon, rue 15 angle avenue Blaise-Diagne à Dakar;

Coulibaly Bandiougou, né en 1887 à Caarta, de Dama et de Sadio Diallo, fonctionnaire en retraite, propriétaire, rues 19 angle 12 à Dakar;

El Hadji Diop Amadou, né en 1905 à Dakar, de Abdoulaye et de Binta Sylla, iman, propriétaire, quartier Kaye-Findinw, avenue Gambetta à Dakar;

Diagne Pathé, dit Allé Gaye, né le 18 septembre 1903 à Dakar, de Massamba et de Fall Mambaye, notable, propriétaire, rues 10 angle 22 à Médina, Dakar;

Diagne Abdel Aziz, né le 24 septembre 1906 à Dakar, de Djibril et de Maty Sow, notable, propriétaire, rues 13 angle 16, Médina, Dakar;

Diaw N'Diaga, né en 1901 à N'Doth-Sèye Dagana, de Mamadou et de Oury Bâ, notable, commerçant, propriétaire, rues 31 angle 22 à Médina, Dakar;

El Hadj Diène Maniang, né le 9 novembre 1902 à Dakar, de N'Diagora et de Fatou Diop, notable, rue 11 chez Kayes Ousmane, Médina, Dakar;

El Hadj Dièye Cheick Saliou, né en 1887 à Moët-Gandol, de Moussa et de Diop Yacine, notable, propriétaire à Médina, rues 10 angle 23, Dakar;

Dione Abdourahmane, né en 1896 à Rufisque, de N'Gor et de Touré Aminata, ancien combattant, employé de commerce en retraite, propriétaire à Médina, rues 18 angle 31, Dakar;

El Hadj Faye Samba, né le 24 mai 1905 à Dakar, de Baye M'Bor et de Dior Diouf, propriétaire, 21 rue de Valmy à Dakar;

Fall Aliou Mactar, 75 ans, né à Toungouène, Rosso, de Dama et de Marème N'Diaye, propriétaire, notable, quartier Baye-Laye, rues 40 angle 41, Dakar;

El Hadj Kébé Babacar, né en 1898 à Bargny, de N'Daté et de N'Diaye Fatoumata, agent commercial en retraite, notable, propriétaire, rue 19 à Médina, Dakar;

N'Diaye Amadou, né le 9 juin 1911 à Saint-Louis, de Samba et de Fatou M'Baye, notable, commerçant, rues 37 angle 26, Médina, Dakar;

El Hadj Lô Yacinthe, né le 23 octobre 1891 à Saint-Louis, de Amadou et de Mama Touré, agent des douanes en retraite, propriétaire, rues 22 angle 11 à Médina, Dakar.

Par arrêté ministériel n° 4405 M.J.-PEL en date du 1^{er} avril 1961:

Article premier. — M. Guèye Papa Maguèye, juge de paix à Dakar est chargé de suppléer provisoirement le juge de paix de Kédougou.

Art. 2. — M. Touré Moustapha, juge de paix de Kédougou est chargé de suppléer provisoirement le juge de paix de Podor.

Art. 3. — M. Pereira de Carvalho, juge de paix de Podor est chargé de suppléer provisoirement M. Guèye Papa Maguèye, juge de paix à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 4311 M.J.-PEL-2 en date du 31 mars 1961:

Article premier. — Un congé de maternité de quatorze semaines à solde entière de présence est accordé à M^{me} Colin, dactylographe ordinaire en service au tribunal du travail de Dakar, pour compter du 6 mars 1961.

Par décision ministérielle n° 4313 M.J.-PEL en date du 21 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de neuf mois pour en jouir à Vic-en-Bigorre (Hautes Pyrénées), est accordé à M. Vergez Claude, greffier de 2^e classe 4^e échelon (indice 240 net, groupe III), en service au greffe de la cour d'appel de Dakar, qui arrivé le 17 avril 1958 comptera trois ans deux mois vingt huit jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 14 juillet 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Vergez qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et de sa fille âgée de 4 ans.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Vergez se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Vergez devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 4315 M.J.-PEL-2 en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Pau (Basses Pyrénées), 8, rue Paul-Doumer est accordé à M. Bernez Jean-Louis, greffier de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 260 net, groupe III), en service au greffe de la cour d'appel de Dakar qui arrivé le 19 décembre 1958 comptera deux ans six mois et 22 jours de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 7 juillet 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage de Dakar-Bordeaux par voie aérienne sera délivrée à M. Bernez qui voyagera accompagné de ses deux enfants âgés respectivement de six et trente mois.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Bernez se présentera devant le conseil de santé avant son départ en congé.

Art. 5. — M. Bernez devra remplir les imprimés d'avis de départ, délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-133 M.INT.-A.P.A. du 23 mars 1961
relatif à l'uniforme du personnel de commandement civil de l'administration territoriale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réorganisation administrative;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'uniforme des gouverneurs de Région et de leurs adjoints, des commandants de cercle et de leurs adjoints, des chefs d'arrondissement, est fixé ainsi qu'il suit :

I. — Tenue.

Article 2. — La dotation réglementaire est ainsi constituée :

Pour les gouverneurs et leurs adjoints, les commandants de cercles et leurs adjoints :

- Une tenue bleue de cérémonie;
- Deux tenues blanches;
- Deux tenues de couleur sable.

Pour les chefs d'arrondissement : même dotation à l'exception de la tenue bleue.

Art. 3. — Une tenue se compose :

— D'une casquette de drap bleu, brodée, à laquelle peuvent s'adapter une coiffe blanche et une coiffe sable pour les tenues de couleurs correspondantes;

— D'une veste en drap bleu, ou, selon les cas, en tissu léger de couleur blanche ou sable, à petit revers, boutonnant droit, à quatre boutons d'uniforme, d'un diamètre de 21 millimètres, dorés ou argentés selon le cas et ornés d'une étoile en leur centre.

La veste est ornée de pattes d'épaules amovibles, et d'un insigne de poitrine, également amovible; ces pattes d'épaules et insigne sont décrits aux articles ci-après.

— De pantalons de même tissu que la veste.

II. — Distinction des fonctions.

Art. 4. — La distinction entre les fonctions de gouverneur, d'adjoint au gouverneur, de commandant de cercle, d'adjoint au commandant de cercle et de chef d'arrondissement, est marquée par la nature et la composition des broderies figurant sur la casquette, les pattes d'épaules et l'insigne de poitrine.

Art. 5. — Les broderies sont d'or sur le drap bleu de nuit pour toutes les fonctions visées ci-dessus à l'exception de chef d'arrondissement pour lequel les broderies sont d'argent. De même les boutons sont dorés sauf pour les chefs d'arrondissement qui les portent argentés.

Art. 6. — La composition des broderies est la suivante :

1° CASQUETTE :

Gouverneur :

Le bandeau est brodé à son bord supérieur d'une dent de scie de 8 millimètres de hauteur et, au-dessous, de deux rameaux de feuilles d'arachides stylisées, aux pieds entrecroisés sous l'écusson et qui divergent ensuite de part et d'autre pour entourer entièrement la casquette. La hauteur de cette broderie est de 23 millimètres.

Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 60 millimètres et d'une largeur de 55 millimètres. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné, sur son pourtour, du même motif que le bandeau, mais la largeur des rameaux décroît vers le sommet de façon à laisser un espace libre d'un centimètre entre leurs extrémités. L'écusson est orné en son centre d'une étoile en cannetille brillante de 20 millimètres de diamètre.

Au pied du bandeau et sur toute la longueur de la visière court une jugulaire en cordon milanais or de deux brins de 3 millimètres avec nœud de part et d'autre à 5 centimètres de chaque extrémité où le galon s'enroule sur un bouton doré de 9 millimètres.

Adjoints au gouverneur et commandant de cercle :

Même motif que les gouverneurs, mais les rameaux de feuillage n'entourent la casquette qu'aux deux tiers.

Adjoint au commandant de cercle et chef d'arrondissement :

Même dispositif mais les rameaux de feuillage n'entourent la casquette que sur la moitié de sa circonférence.

2° PATTES D'ÉPAULES :

Les pattes d'épaules ont les dimensions suivantes : longueur entre 120 et 145 millimètres selon la taille du sujet; largeur à l'extrémité intérieure (côté tête, angles abattus) : 40 millimètres; largeur à l'extrémité extérieure (côtés bras) : 55 millimètres. Rigides, elles s'attachent par une agrafe longue à l'extrémité intérieure et une agrafe plus réduite à chaque extrémité de la partie extérieure. Elles sont ornées sur leur face supérieure, d'un bouton de 15 millimètres placé côté tête et des broderies suivantes :

Gouverneur :

Elles sont composées d'un guipé de 3 millimètres et d'une paillette de 4 millimètres entourant la patte d'épaule sur une largeur de 7 millimètres; de l'intérieur vers l'extérieur, après le bouton, d'une étoile en cannetille brillante de 20 millimètres de diamètre puis d'un double rameau divergeant le long des bords de la patte d'épaule et s'inscrivant dans un carré de 35 millimètres de côté, et, enfin de trois étoiles de 10 millimètres disposées selon un triangle dont la grande base serait parallèle au bord extérieur de la patte d'épaule.

Adjoint au gouverneur et commandant de cercle :

Même dispositif mais avec seulement deux étoiles de 10 millimètres disposées parallèlement au bord extérieur de la patte d'épaule.

Adjoint au commandant de cercle et chef d'arrondissement :

Même dispositif mais avec une seule étoile de 10 millimètres.

3° INSIGNE DE POITRINE :

De forme quadrangulaire, sa diagonale horizontale a 7 centimètres de long, sa diagonale verticale 10 centimètres; celle-ci est prolongée vers le haut par une boutonnière de 25 millimètres.

L'insigne de poitrine est orné d'un guipé fermé courant à un centimètre du bord. A l'intérieur de l'espace ainsi délimité se trouve une étoile de 20 millimètres de diamètre en cannetille brillante et, au-dessous :

Pour le gouverneur : trois petites étoiles de 10 millimètres disposées en triangle.

Pour l'adjoint au gouverneur et le commandant de cercle : deux petites étoiles de 10 millimètres disposées horizontalement.

Pour l'adjoint au commandant de cercle et de chef d'arrondissement : une petite étoile de 10 millimètres.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-137 M.INT. du 11 avril 1961

fixant les règles relatives à l'emploi des fanions, pavillons de commandement, flammes et cocardes officiels

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur chargé de la défense;

DECRÈTE :

Article premier. — Les personnalités suivantes ont droit dans les conditions définies ci-après, au port d'un fanion officiel sur leurs véhicules :

1° Le Président de la République;

2° Le Président du Conseil et les membres du Gouvernement;

3° Le Président de l'Assemblée nationale;

4° Les représentants diplomatiques et consulaires, les envoyés extraordinaires du Sénégal à l'étranger;

5° Le chef d'Etat-major général de la défense et des forces armées;

6° Les gouverneurs, commandants de cercle, chefs d'arrondissement et maires dans le ressort de leur circonscription.

Art. 2. — Le Président de la République et le Président du Conseil possèdent en outre un pavillon de commandement.

Art. 3. — Le fanion et le pavillon de commandement du Président de la République sont aux couleurs du Sénégal et portent, sur la partie médiane, les initiales du chef de l'Etat.

Le fanion et le pavillon de commandement du Président du Conseil sont aux couleurs du Sénégal.

Les fanions des membres du Gouvernement et du Président de l'Assemblée nationale sont aux couleurs du Sénégal.

Les représentants diplomatiques et consulaires, les envoyés extraordinaires, dans le ressort de leur juridiction, arborent à leur voiture le fanion aux couleurs du Sénégal.

Le fanion du chef d'Etat-major général de la défense et des forces armées est ainsi constitué :

— Rectangle de fond blanc dont le quart supérieur gauche du côté de la hampe est aux couleurs du Sénégal; le quart inférieur droit comporte en son centre, deux épées croisées surmontées d'une étoile, le tout de couleur verte.

Les fanions ou flammes à arborer aux véhicules des gouverneurs, commandants de cercle, chefs d'arrondissement et maires sont ainsi définis :

1° Pour les gouverneurs, fanion rectangulaire coupé par une diagonale partant de l'angle inférieur gauche vers l'angle supérieur droit, de couleur verte à la partie inférieure, aux couleurs du Sénégal à la partie supérieure;

2° Pour les commandants de cercle, fanion rectangulaire de couleur verte et dont le quart supérieur gauche est aux couleurs du Sénégal;

3° Pour les chefs d'arrondissement, flamme triangulaire aux couleurs du Sénégal;

4° Pour les maires, flamme triangulaire blanche comportant en son centre un cercle de 18 centimètres, aux couleurs du Sénégal.

Art. 4. — Le fanion du Président de la République, celui du Président du Conseil et celui du chef d'Etat-major général sont frangés d'or et portent une cravate blanche frangée d'or.

Art. 5. — Les fanions arborés sur les voitures sont aux dimensions de 35 centimètres $\times$ 45 centimètres.

Les pavillons de commandement sont aux dimensions de 1 mètre $\times$ 1 m. 10 ou 1 m. 50 $\times$ 1 m. 75 selon l'importance des bâtiments sur lesquels ils flottent.

La flamme des maires et des chefs d'arrondissement est un triangle isocèle dont la base mesure 35 centimètres et la médiane abaissée sur cette base 45 centimètres.

Art. 6. — Ont droit au port, sur les véhicules, d'une cocarde officielle aux couleurs du Sénégal :

1° Les ministres, lorsqu'ils n'arborent pas de fanion;

2° Les membres de l'Assemblée nationale;

3° Le premier président et le procureur général de la cour suprême;

4° Les secrétaires généraux du Gouvernement et de la Présidence de la République;

5° Les présidents des assemblées régionales.

Le diamètre de la cocarde réservée aux ministres est de 10 centimètres. La cocarde est constituée d'un cercle de couleur or de 5 centimètres de diamètre frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or, de 5 millimètres, le titre du ministre.

Le diamètre de la cocarde réservée aux membres de l'Assemblée nationale, au premier président et au procureur général de la cour suprême, aux secrétaires généraux du Gouvernement et de la Présidence de la République et aux présidents des assemblées régionales est de 8 centimètres. La cocarde est constituée d'un cercle de couleur or de 4 centimètres de diamètre, frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or de 5 millimètres, suivant le cas : « Assemblée nationale », « Cour suprême », « Secrétaire général du Gouvernement », « Secrétaire général de la Présidence de la République », ou « Assemblée régionale ».

L'étoile verte est toujours inscrite dans un cercle de 25 millimètres de diamètre.

Art. 7. — Les membres des assemblées régionales ont droit au port sur leurs véhicules d'une plaque métallique aux couleurs du Sénégal d'une dimension de 10 centimètres X 15, portant en lettres noires la mention « Assemblée régionale ».

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur chargé de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 11 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur chargé de la défense,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ARRETE n° 4098 M.INT.-A.P.A. du 28 mars 1961

fixant les conditions d'utilisation du champ de tir de Cambérène pour des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 7, 11 et 17 avril; 2, 9, 10, 12 et 31 mai et le 6 juin 1961.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA DEFENSE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-313 s.g. du 7 septembre 1960 nommant les membres du Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les ministres des tâches et compétences administratives;

Vu la demande formulée par le général commandant l'artillerie de la zone outre-mer n° 1 et les forces terrestres de la base du Cap-Vert,

ARRÊTE :

Article premier. — Le général commandant l'artillerie de la zone d'outre-mer n° 1 et les forces terrestres de la base du Cap-Vert est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie les 7, 11 et 17 avril; 2, 9, 10, 12 et 31 mai et le 6 juin 1961 au champ de tir de Cambérène (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures ci-après :

Dates	Heures	Zones interdites limitées
7 avril 1961....	De 8 h. à 12 h.	Sur terre : Par le périmètre du champ de tir.
11 avril 1961 ...	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	Sur mer : Par une ligne en mer parallèle à la côte et passant à 11 km. du rivage, depuis Cambérène jusqu'à Malika-sur-Mer.
17 avril 1961 ...	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
2 mai 1961	De 8 h. à 12 h.	
9 mai 1961	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
10 mai 1961	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
12 mai 1961	De 8 h. à 12 h.	
31 mai 1961	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
6 juin 1961	De 8 h. à 12 h.	

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels suivants :

1° *Forme* : pavillons rouges fixés à un mât de 4 mètres;

2° *Emplacements* : route des Niayes à l'entrée du champ de tir; route des Niayes à la sortie du champ de tir; extrémités nord-ouest du périmètre du champ de tir (sur la plage au nord du Golf-Club); côte 26.7.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de semonce seront donnés :

- Le premier, une heure avant le commencement du tir;
- Le deuxième, trente minutes après le premier;
- Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de trompette ou de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

- 1° Que la recherche des projectiles non éclatés est interdite;
- 2° Qu'il y a danger de mort à les toucher ou à les remuer;
- 3° Qu'il est du devoir de la personne qui trouve un obus non éclaté, d'en avertir immédiatement, soit le commandant du camp de Thiaroye, soit le major de garnison, place de Dakar;
- 4° Que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le colonel directeur de la gendarmerie du Sénégal et le directeur de la sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mars 1961..

VALDIODIO N'DIAYE.

4° Les secrétaires généraux du Gouvernement et de la Présidence de la République;

5° Les présidents des assemblées régionales.

Le diamètre de la cocarde réservée aux ministres est de 10 centimètres. La cocarde est constituée d'un cercle de couleur or de 5 centimètres de diamètre frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or, de 5 millimètres, le titre du ministre.

Le diamètre de la cocarde réservée aux membres de l'Assemblée nationale, au premier président et au procureur général de la cour suprême, aux secrétaires généraux du Gouvernement et de la Présidence de la République et aux présidents des assemblées régionales est de 8 centimètres. La cocarde est constituée d'un cercle de couleur or de 4 centimètres de diamètre, frappé en son centre d'une étoile verte et bordé d'un anneau rouge portant en lettres de couleur or de 5 millimètres, suivant le cas « Assemblée nationale », « Cour suprême », « Secrétaire général du Gouvernement », « Secrétaire général de la Présidence de la République », ou « Assemblée régionale ».

L'étoile verte est toujours inscrite dans un cercle de 25 millimètres de diamètre.

Art. 7. — Les membres des assemblées régionales ont droit au port sur leurs véhicules d'une plaque métallique aux couleurs du Sénégal d'une dimension de 10 centimètres X 15, portant en lettres noires la mention « Assemblée régionale ».

Art. 8. — Le ministre de l'intérieur chargé de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 11 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur chargé de la défense,

VALDIODIO N'DIAYE.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

ARRÊTE n° 4098 M.INT.-A.P.A. du 28 mars 1961

fixant les conditions d'utilisation du champ de tir de Cambérène pour des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie, les 7, 11 et 17 avril; 2, 9, 10, 12 et 31 mai et le 6 juin 1961.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉFENSE,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 60-313 s.g. du 7 septembre 1960 nommant les membres du Gouvernement de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les ministres des tâches et compétences administratives;

Vu la demande formulée par le général commandant l'artillerie de la zone outre-mer n° 1 et les forces terrestres de la base du Cap-Vert,

ARRÊTE :

Article premier. — Le général commandant l'artillerie de la zone d'outre-mer n° 1 et les forces terrestres de la base du Cap-Vert est autorisé à faire effectuer des tirs au canon et aux armes lourdes d'infanterie les 7, 11 et 17 avril; 2, 9, 10, 12 et 31 mai et le 6 juin 1961 au champ de tir de Cambérène (Région du Cap-Vert).

Art. 2. — La circulation et le stationnement sont interdits dans les zones suivantes et aux jours et heures ci-après :

Dates	Heures	Zones interdites limitées
7 avril 1961....	De 8 h. à 12 h.	Sur terre : Par le périmètre du champ de tir.
11 avril 1961 ...	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	Sur mer : Par une ligne en mer parallèle à la côte et passant à 11 km. du rivage, depuis Cambérène jusqu'à Malika-sur-Mer.
17 avril 1961 ...	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
2 mai 1961	De 8 h. à 12 h.	
9 mai 1961	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
10 mai 1961	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
12 mai 1961	De 8 h. à 12 h.	
31 mai 1961	De 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.	
6 juin 1961	De 8 h. à 12 h.	

Art. 3. — L'occupation du champ de tir sera signalée à la population par la mise en place des signaux visuels suivants :

1° *Forme* : pavillons rouges fixés à un mât de 4 mètres;

2° *Emplacements* : route des Niayes à l'entrée du champ de tir; route des Niayes à la sortie du champ de tir; extrémités nord-ouest du périmètre du champ de tir (sur la plage au nord du Golf-Club); côte 26.7.

Art. 4. — Le début des tirs sera précédé des signaux sonores décrits ci-après :

Trois coups de semonce seront donnés :

— Le premier, une heure avant le commencement du tir;

— Le deuxième, trente minutes après le premier;

— Le troisième, vingt minutes après le deuxième.

Art. 5. — La fin du tir sera annoncée par des sonneries de trompette ou de clairon et confirmée par l'abaissement des pavillons rouges.

Art. 6. — Il est rappelé au public :

1° Que la recherche des projectiles non éclatés est interdite;

2° Qu'il y a danger de mort à les toucher ou à les remuer;

3° Qu'il est du devoir de la personne qui trouve un obus non éclaté, d'en avertir immédiatement, soit le commandant du camp de Thiaroye, soit le major de garnison, place de Dakar;

4° Que les contrevenants aux dispositions ci-dessus sont passibles des peines de simple police.

Art. 7. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, le colonel directeur de la gendarmerie du Sénégal et le directeur de la sûreté du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 mars 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 4361 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — La Société Sénégalaise de Voyages et de Tourisme, 23, avenue William-Ponty à Dakar, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 61-118 du 22 mars 1961, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à la Mecque pour l'année 1961.

Cette autorisation vaut pour 300 pèlerins (trois cents).

Art. 2. — La Société Sénégalaise de Voyages et de Tourisme est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise, à compter du 16 mars 1961.

Par arrêté ministériel n° 4362 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — L'agence de voyages « Nassar », 41, rue de Talmath à Dakar, est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 61-118 du 22 mars 1961, à organiser le transport des pèlerins musulmans du Sénégal à la Mecque pour l'année 1961.

Cette autorisation vaut pour 500 (cinq cents) pèlerins.

Art. 2. — L'agence de voyages « Nassar » est autorisée à faire de la publicité pour le transport des pèlerins qu'elle organise, à compter du 3 mars 1961.

Par arrêté n° 4142 M.INT.-A.P.A. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté n° 1115 M.INT.-A.P.A. du 27 janvier 1961, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 1^{er} mai 1961... »

Lire :

« Le tirage aura lieu en une seule fois le 6 août 1961... »
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 4244 M.INT.-A.P.A. en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — M. Sangui Dieng est nommé chef du village de N'Diedieng (arrondissement de N'Diedieng, cercle de Kaolack).

Par arrêté n° 4319 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France de la dépouille mortelle de l'enfant Thierry Faure décédé le 27 mars 1961 à Dakar.

Art. 2. — Le transfert sera effectué à la diligence de l'armée de l'air qui en assumera les frais.

Par arrêté n° 4336 M.INT.-A.P.A. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M^{me} Jacqueline Spohem, décédée le 4 décembre 1960 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 4328 M.INT.-D.S.U.-A.D.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de 5 mois pour en jouir à Rufisque est accordé pour compter de la date de cessation de service à M. Guéye Gana, brigadier de police de

2^e échelon, matricule n° 568 (indice 345 groupe IV), en service au commissariat de police de Rufisque qui ayant commencé le présent séjour le 15 février 1947 comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Guéye Gana, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4130 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de trente-neuf jours (39) est accordé pour compter du 1^{er} mai 1961 à M^{me} Giraud Nicole, secrétaire-sténo-dactylographe en service à la direction de la sûreté pour ses services effectués du 27 juin 1959 au 30 avril 1961.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera accordée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 10844 I.G.T.L.S. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressée rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4143 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de deux mois (2) pour en jouir à Rufisque, pour compter de la date de cessation de service à l'intéressé, est accordé à M. Niang Babacar, agent de police 3^e échelon, Mle 880, indice local 299, groupe V en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert commissariat de Rufisque, qui ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} février 1959, comptera à la date de son départ présumé plus de 2 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé, M. Niang Babacar est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4144 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (6) (6^e tranche) à solde entière de présence pour en jouir à Dakar est accordé pour compter du 20 octobre 1960 à M. N'Diaye Jean, brigadier de police 3^e échelon, Mle 820 (nouvel indice 378, groupe IV), précédemment en service au commissariat central de Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de son congé M. N'Diaye Jean sera présenté à nouveau devant un conseil de santé à Dakar, qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 4283 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à Dakar est accordé pour compter de la date de cessation de service, à M. Niang Modiane, brigadier-chef de police 3^e échelon, Mle 885 (indice 515, groupe IV), en service au commissariat central à Dakar qui, ayant commencé le présent séjour le 9 septembre 1957, comptera à la date de son départ présumé plus de 3 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Art. 3. — A l'expiration de son congé M. Niang, rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4331 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5) pour en jouir à Dakar, pour compter du 15 avril 1961, est accordé à M. N'Diaye Daouda, brigadier-chef de police de 2^e échelon, matricule 809, indice local 465, groupe IV, en service à la

sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat spécial du port à Dakar), qui ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} avril 1952, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé l'intéressé est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. N'Diaye Daouda rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision n° 4335 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de cinq mois (5) pour en jouir à Dakar, pour compter du 1^{er} avril 1961, est accordé à M. Barry Mamadou Oury, brigadier de police de 3^e échelon, matricule 97, indice local 378, groupe IV, en service à la police spéciale des chemins de fer secteur de Dakar, qui ayant commencé le présent séjour depuis le 1^{er} janvier 1950, comptera à la date de son départ présumé plus de 5 ans de service ininterrompu.

Art. 2. — Au cours de ce congé M. Barry Mamadou Oury est autorisé à se rendre à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration de son congé l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DECRET n° 61-129 M.-DEF. du 31 mars 1961
portant affectation d'officiers et sous-officiers
dans la gendarmerie nationale

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution du Sénégal;

Vu le décret n° 60-344 s.g. du 14 octobre 1960 portant délégation de pouvoir au ministre de l'intérieur en ce qui concerne la gendarmerie;

Vu l'ordonnance n° 60-55 du 14 novembre 1960 portant organisation des forces armées sénégalaises,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Konté Badara est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur chargé de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 31 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur chargé de la défense,
VALDIODIO N'DIAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-132 du 23 mars 1961
déclarant d'utilité publique la construction d'une école
à Rufisque

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la délibération du conseil municipal de Rufisque du 29 décembre 1959 approuvée le 27 mai 1960, autorisant l'acquisition amiable en vue de la construction d'une école d'un immeuble sis à Rufisque, suivant le titre foncier n° 154;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une école à Rufisque.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 23 mars 1961.

MAMADOU DIA.

DECRET n° 61-139 M.F. du 11 avril 1961
déclarant d'utilité publique les travaux de construction
d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le projet d'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar;

Vu les inscriptions budgétaires;

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une raffinerie d'hydrocarbures à Dakar.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 11 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRETE ministériel n° 4209 M.F.-D.F.-10 A. du 29 mars 1961
portant création d'une caisse d'avances
à l'école des infirmiers vétérinaires de Saint-Louis

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre de proposition n° 0534 du 24 janvier 1961 du ministre de l'économie rurale et de la coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 25.000 francs est créée à l'école des infirmiers vétérinaires de Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- a) Achats directs de sujets d'expérience et de leur nourriture;
- b) Le blanchissage et le raccommodage des blouses, tabliers, torchons appartenant à l'école;
- c) Achat de matériel pour la préparation de pièces anatomiques destinées aux élèves infirmiers.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du budget du Sénégal (chap. 24, art. 3, paragr. 2, exercice 1961) fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Saint-Louis.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier réunies au montant des nouvelles avances n'excéderaient pas 25.000 frs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 4210 M.F.-D.F.-10 A. du 29 mars 1961 portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve de Saint-Louis.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre de proposition n° 0534 du 24 janvier 1961 du ministre de l'économie rurale et de la coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 10.000 francs est créée à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Fleuve de Saint-Louis.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de poussins d'un jour, achat de leur nourriture.

Art. 3. — La dépense imputable sur les crédits du Sénégal (chap. 24, art. 3, paragr. 3, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Saint-Louis.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 10.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 4211 M.F.-D.F.-10 A. du 29 mars 1961 portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre de proposition n° 0534 du 24 janvier 1961 du ministre de l'économie rurale et de la coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 10.000 francs, est créée à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Diourbel.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de poussins d'un jour, achat de leur nourriture.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du Sénégal (chap. 24, art. 3, paragr. 3, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Diourbel.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 10.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRETE ministériel n° 4212 M.F.-D.F.-10 A. du 29 mars 1961 portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sénégal oriental de Tambacounda.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre de proposition n° 0534 du 24 janvier 1961 du ministre de l'économie rurale et de la coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 10.000 francs, est créée à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sénégal oriental de Tambacounda.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de poussins d'un jour, achat de leur nourriture.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du Sénégal (chap. 24, art. 3, paragr. 3, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnement de Kaolack.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 10.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE ministériel n° 4217 M.F.-D.F.10 A. du 29 mars 1961
portant création d'une caisse d'avances à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum de Kaolack.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 59-304 S.G. du 8 décembre 1959 donnant délégation de pouvoir au ministre des finances;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la circulaire n° 62 du 20 juillet 1960 relative aux caisses d'avances;

Vu la lettre de proposition n° 0534 du 24 janvier 1961 du ministre de l'économie rurale et de la coopération,

ARRÊTE :

Article premier. — Une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé à 10.000 francs est créée à l'inspection régionale de l'élevage et des industries animales du Sine-Saloum de Kaolack.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :
— Achat de poussins d'un jour, achat de leur nourriture.

Art. 3. — La dépense, imputable sur les crédits du Sénégal (chap. 24, art. 3, paragr. 3, exercice 1961), fera l'objet de mandats établis par les soins du sous-ordonnancement de Kaolack.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes, dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 10.000 francs.

Art. 5. — Le régisseur de la caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mars 1961.

ANDRÉ PEYTAVIN.

ARRÊTE interministériel n° 4417 M.F.-M.C.I. du 5 avril 1961
fixant les règles d'application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportées par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés au Sénégal et exportés par la suite.

LE MINISTRE DES FINANCES ET LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932 portant réglementation du service des douanes et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 permettant aux industriels d'obtenir le remboursement total ou partiel des impôts et taxes supportés par les matières premières importées entrant dans la fabrication des produits ouvrés et exportés par la suite,

ARRÊTENT :

I. — *Personnes admises au bénéfice de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 et produits admissibles.*

Article premier. — Peuvent seules être admises à bénéficier des avantages prévus par la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 les personnes physiques ou morales qui disposent des installations et de l'outillage nécessaires pour assurer la fabrication des produits ouvrés destinés à l'exportation, qui remplissent les conditions réglementaires requises pour exporter leur production et qui ont, au préalable, été agréées.

Art. 2. — La demande d'agrément est adressée au ministre des finances (direction des douanes).

Elle doit comporter tous les renseignements concernant le pétitionnaire et chacune de ses usines (plan des aménagements, inventaire succinct du matériel et de l'outillage, matières mises en œuvre, fabrications, production réelle et capacité de production, etc.), et, en ce qui concerne les types de fabrication, la composition détaillée, la description, le conditionnement et la présentation des produits ouvrés tels qu'ils doivent être exportés. Un certificat de fabrication pour chaque type doit être joint à la demande.

Au cas où des produits incorporés proviendraient d'autres industries du Sénégal après transformation de matières premières importées, les mêmes renseignements devront être produits par les fournisseurs des industries demandant l'agrément.

Art. 3. — L'agrément prévu est prononcé par décision du ministre des finances, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il doit préciser les produits admissibles au bénéfice du régime.

II. — *Procédure du remboursement.*

Art. 4. — Les demandes de remboursement sont adressées au ministre des finances (direction des douanes). Elles doivent :

— Faire référence à la décision d'agrément;

— Comporter tous renseignements relatifs aux impôts et taxes supportés par les matières premières importées, mises en œuvre pour la fabrication des produits exportés;

— Être accompagnées de toutes les pièces justificatives : certificats de fabrication, décompte détaillé par produit des impôts et taxes acquittés, justifications des impôts et taxes payés sur les matières premières (quittances ou extraits), déclarations de sortie, qui doivent obligatoirement faire référence au type agréé et comporter les certificats de visite et d'embarquement du service des douanes, ou pour les expéditions sur un autre Etat de l'Union douanière, certificats de mise à la consommation visés par le service des douanes de l'Etat de destination.

Le ministre des finances peut faire procéder à tout contrôle ou investigation nécessaire, à l'usine ou dans la comptabilité pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis et s'assurer de la régularité des opérations.

Art. 5. — Les décisions de remboursement total ou partiel sont prises par le ministre des finances après examen du dossier.

Dans le cas de fabrications uniformes et continues et d'expéditions échelonnées dans le temps, le montant du remboursement peut être calculé par application d'une ristourne forfaitaire, ou d'un pourcentage forfaitaire applicable au prix de vente sortie usine du produit exporté, ces éléments étant fixés pour une période déterminée par décision du ministre des finances après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Les remboursements sont ensuite autorisés sur simple demande appuyée des justifications concernant l'exportation (certificat d'embarquement) et la valeur des produits exportés.

Art. 6. — Les dépenses occasionnées par les remboursements autorisés seront supportées par le chapitre 41 du budget « Dépenses diverses et imprévues ».

Art. 7. — Le directeur des finances, le directeur des douanes et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 5 avril 1961.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
AMADOU CISSÉ DIA.

Par arrêté n° 4403 M.F.-E.M.F.C.A.-4 en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 3785 F.E. du 17 mai 1955 accordant à la compagnie d'assurances *London And Scottish Assurance Corporation Limited* dont le siège social pour la France est à Paris, 103, boulevard Haussmann l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie *London And Scottish Assurance Corporation Limited* ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par arrêté n° 4404 M.F.-D.M.F.C.A.-4 en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — La décision n° 129.402 du 29 septembre 1947 accordant à la compagnie d'assurances « Le Soleil » dont le siège social est à Paris, 44, rue de Chateaudun, 9^e, l'agrément pour pratiquer des opérations d'assurances maritimes et transport, est annulée.

Art. 2. — A compter du jour de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République du Sénégal, la compagnie « Le Soleil » ne sera plus autorisée à pratiquer sur tout le territoire de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 4218 M.F.-D.M.F.C.A.-D.F. 10 A. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est autorisé le mandatement, en faveur de la caisse centrale de coopération économique, d'une somme de 44.040.000 francs C.F.A., pour être versée au compte spécial « Financement des dépenses de fonctionnement de la recherche scientifique tropicale ».

Art. 2. — La dépense est imputable au budget national, exercice 1960, chapitre 45, article 5. Elle sera mandatée par les soins du sous-ordonnement de Dakar au compte n° 4113 ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Dakar au nom de la caisse centrale de coopération économique.

Par décision ministérielle n° 4247 M.F.-D.F. 4 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — A titre d'aide exceptionnelle il sera mandaté pour le premier semestre 1961 aux communes de la République du Sénégal ci-après désignées, les sommes ci-dessous :

Oussouye	1.337.500
Velingara	747.500
Bakel	580.000
Kédougou	835.000
Total	3.500.000

Art. 2. — La dépense imputable sur les crédits du chapitre 48, article 1, exercice 1961 du budget de la République du Sénégal sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du sous-ordonnement de Dakar.

Par décision ministérielle n° 4277 M.F.-D.M.F.C.A.-2 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — M. Manal Robert, conseiller technique du ministre des finances est désigné pour assister à l'installation dans ses fonctions, le 31 mars 1961, de M. Dupuy Jean nommé titulaire de la paierie principale de Dakar et receveur municipal des communes de Dakar et Gorée, en remplacement de M. Marx Léon, gérant intérimaire de ladite paierie.

Par décision n° 4097 M.F.-D.F.-10 en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Diaw Hamet, adjoint au gouverneur de la Région du Fleuve à Saint-Louis est nommé gérant de la caisse d'avances du camp de jeunesse de Dakar-Bango à Saint-Louis.

Art. 2. — M. Diaw percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DECRET n° 61-160 M. C. I. du 18 avril 1961
fixant la date de fermeture de la campagne 1960-1961
de commercialisation des arachides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 60-174 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés de produits agricoles;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes d'application subsequentes réglementant notamment la circulation et la mise en vente de tous produits;

Vu l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935, modifié par arrêté n° 2872 A.E. du 24 mai 1951, soumettant à autorisation préalable les transports de graines d'arachides après clôture de la campagne de commercialisation;

Vu le décret n° 60-432 du 1^{er} décembre 1960 portant ouverture de la campagne de commercialisation des arachides 1960-1961;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de la campagne 1960-1961 seront closes le 26 avril 1961 sur l'ensemble du territoire.

Art. 2. — Tout achat d'arachides au producteur est interdit à partir de la date indiquée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les stocks d'arachides détenus à la date indiquée à l'article 1^{er} par les acheteurs d'arachides au producteur ou au demi-gros, doivent être déclarés à l'autorité administrative avant le 10 mai 1961.

Art. 4. — Tout transport d'arachides effectué à partir du 27 avril 1961 est subordonné à la délivrance par l'autorité administrative, de laissez-passer, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 990 A.E. du 25 avril 1935, modifié par l'arrêté n° 2872 A.E. du 24 mai 1951.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément aux dispositions prévues par la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — En dehors des autorités compétentes, les agents du service de contrôle du conditionnement sont habilités chacun dans le ressort de son secteur, à constater les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 7. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AMADOU CISSÉ DIA.

Le ministre de l'intérieur,
VALDIODIO N'DIAYE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

DECRET n° 61-135 du 6 avril 1961

réglementant l'importation, la circulation, la détention la vente, l'utilisation des langoustes vertes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport du ministre de l'économie rurale et de la coopération,

DÉCRÈTE

Article premier. — L'importation, l'exportation, la circulation, la détention, l'utilisation et la mise en vente des langoustes vertes (*Palinurus regius*) d'une taille inférieure à 20 centimètres, mesurés entre la pointe du rostre et l'extrémité de la queue, sont interdites sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 2. — Le produit prohibé sera immédiatement saisi par les autorités compétentes.

Art. 3. — Les agents assermentés du service de l'océanographie et des pêches maritimes et du service de l'élevage et des industries animales ont qualité pour constater les infractions au présent décret, pratiquer la saisie du produit prohibé, dresser procès-verbal de la saisie.

Art. 4. — La marchandise saisie sera donnée contre reçu à un établissement de bienfaisance de la place. Procès-verbal de saisie et reçu seront adressés au procureur de la République par la voie hiérarchique.

Art. 5. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues au titre III de la loi du 14 mars 1942.

Art. 6. — Le ministre de l'économie rurale et de la coopération, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 6 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'économie rurale
et de la coopération,

JOSEPH M'BAYE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
CISSÉ DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4257 M.E.R.-COOP. en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du corps local des gardes forestiers du Sénégal, pour l'année 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Pour le grade d'adjudant-chef

1. Diagne Demba Baïdy (dossier n° 27), adjudant, pour compter du 1^{er} avril 1959.

Pour le grade d'adjudant

1. Sow Doudou (dossier n° 136), brigadier-chef 3^e échelon, pour compter du 1^{er} avril 1959.

Pour le grade de brigadier-chef 1^{er} échelon

1. Kane Amadou (dossier n° 73), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
2. Kane Mamadou Karas (dossier n° 74), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
3. Koné Alioune (dossier n° 77), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
4. Thioub Alé (dossier n° 149), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
5. Guèye Amadou (dossier n° 60), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
6. Frumence Gilbert (dossier n° 63), pour compter du 10 mars 1959;
7. Diallo Amadou Saïdou (dossier n° 31), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
8. Sow Saïdou (dossier n° 191), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
9. Dia Samba (dossier n° 25), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
10. Gningue Magatte (dossier n° 65), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
11. Konaté Faboré (dossier n° 76), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
12. Touré Idrissâ Mamadou (dossier n° 155), pour compter du 1^{er} janvier 1959,

brigadiers de 3^e échelon.

Pour le grade de brigadier 1^{er} échelon

1. Sow Samba Thiécouta (dossier n° 140), pour compter du 22 novembre 1959;
2. Diop Cheick Sadibou (dossier n° 46), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
3. N'Doye Yoro (dossier n° 107), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
4. Wone Mamadou Houlye (dossier n° 161), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
5. N'Diaye Mamadou (dossier n° 98), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
6. Sall Abdoulaye (dossier n° 116), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
7. Fall Ousseynou (dossier n° 56), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
8. Beye Alassane dit Doudou (dossier n° 10), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
9. Danfakho Sakhoba (dossier n° 22), pour compter du 1^{er} janvier 1959;
10. Cissokho Mamadou (dossier n° 17), pour compter du 1^{er} janvier 1959,

gardes forestiers de 3^e échelon.

Par arrêté ministériel n° 4258 M.E.R.COOP. en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Sont promus au titre de l'année 1959, les fonctionnaires du corps local des gardes forestiers dont les noms suivent :

MM. Diagne Demba Baïdy (dossier n° 27), adjudant le 1^{er} avril 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe adjudant-chef pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sow Doudou (dossier n° 136), brigadier-chef 3^e échelon le 11 septembre 1955 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe adjudant pour compter du 1^{er} avril 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

- MM. Kâne Amadou (dossier n° 73), brigadier 3° échelon le 5 mai 1955 (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : 9 mois; R. S. M. : néant);
- Kâne Amadou Karas (dossier n° 74), brigadier 3° échelon le 1^{er} avril 1955 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 4 ans);
- Koné Alioune (dossier n° 77), brigadier 3° échelon le 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Thioub Alé (dossier n° 149), brigadier 3° échelon le 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Guèye Amadou (dossier n° 60), brigadier 3° échelon le 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Frumence Gilbert (dossier n° 63), brigadier 3° échelon le 13 décembre 1955 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 10 mars 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Diallo Amadou Saïdou (dossier n° 31), brigadier 3° échelon le 5 avril 1956 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Sow Saïdou (dossier n° 191), brigadier 3° échelon le 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Dia Samba (dossier n° 25), brigadier 3° échelon le 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Gningue Magatte (dossier n° 65), brigadier 3° échelon le 1^{er} juillet 1955 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Konaté Faboré (dossier n° 76), brigadier 3° échelon le 1^{er} janvier 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Touré Idrissa Mamadou (dossier n° 155), brigadier 3° échelon le 1^{er} juillet 1956 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier-chef 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Sow Samba Thiécouta (dossier 140), garde 3° échelon le 21 novembre 1956 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois 16 jours), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 22 novembre 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 1 an 11 mois 16 jours);
- Diop Cheich Sadibou (dossier n° 46), garde 3° échelon le 15 novembre 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : 3 ans);
- N'Doye Yono (dossier n° 107), garde 3° échelon le 25 décembre 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Wone Mamadou Houlye (dossier n° 161), garde 3° échelon le 1^{er} avril 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- N'Diaye Mamadou (dossier n° 98), garde 3° échelon le 1^{er} juillet 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Sall Abdoulaye (dossier n° 116), garde 3° échelon le 1^{er} avril 1956 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Fall Ousseynou (dossier n° 56), garde 3° échelon le 1^{er} avril 1956 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

- MM. Bèye Alassane, dit Doudou (dossier n° 10), garde 3° échelon le 1^{er} avril 1956 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Danfakha Sakhoba (dossier n° 22), garde 3° échelon le 1^{er} avril 1957 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
- Cissokho Mamadou (dossier n° 17), garde 3° échelon le 1^{er} juillet 1954 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe brigadier 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4340 M.E.R.-COOP. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des corps supérieurs groupés des contrôleurs d'agriculture, des contrôleurs des eaux et forêts au titre des années 1959 et 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent :

AGRICULTURE

Pour le grade de conducteur principal de 1^{er} échelon

M. Keïta Amadou, conducteur de 1^{re} classe 3° échelon, pour compter du 20 janvier 1960.

Pour le grade de conducteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

M. Sy Ibrahima, conducteur de 2^e classe 4° échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

EAUX ET FORÊTS

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

M. Cissé Abdoulaye, contrôleur de 1^{re} classe 4° échelon, pour compter du 10 mai 1960.

Par arrêté ministériel n° 4341 M.E.R.-COOP. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Sont promus au titre des années 1959 et 1960 les fonctionnaires des corps groupés des conducteurs d'agriculture, des contrôleurs des eaux et forêts dont les noms suivent :

Agriculture

MM. Keïta Amadou (dossier n° 1), conducteur 1^{re} classe 4° échelon le 20 janvier 1959, passe conducteur principal 1^{er} échelon pour compter du 20 janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Sy Ibrahima (dossier n° 2), conducteur 2^e classe 4° échelon le 8 septembre 1955, passe conducteur 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Eaux et forêts

M. Cissé Abdoulaye (dossier n° 3), contrôleur 4° échelon le 10 mai 1959, passe contrôleur principal 1^{er} échelon pour compter du 10 mai 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 4354 M.E.R.-COOP. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Sont prononcés au titre des années 1959 et 1960 et conformément au tableau ci-dessous les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps supérieur des contrôleurs des eaux et forêts dont les noms suivent :

MM. Sidibé Boubacar, contrôleur 3° échelon le 13 août 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe contrôleur 4° échelon pour compter du 13 août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

Diop Amadou Lamine, contrôleur 3° échelon le 13 août 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe contrôleur 4° échelon pour compter du 13 août 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 4327 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de préparer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1961 dans le personnel des ouvriers du cadre secondaire de l'imprimerie du Sénégal est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

- Un représentant de la Présidence du Conseil;
- Un délégué du ministre des finances;
- Le directeur de la fonction publique ou son délégué;
- Un prote ou sous-prote du cadre supérieur à désigner par le secrétaire général du Gouvernement.

Représentants du personnel

MM. M'Boup Adama, adjoint de 2° classe, Rufisque;

N'Diaye Abiboulaye, adjoint de 2° classe, Rufisque.

Le chef du 2° bureau à la direction de la fonction publique du ministère du travail et de la fonction publique du Sénégal ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira le 6 avril 1961 à partir de 9 heures au ministère du travail et de la fonction publique à Dakar (salle des conférences).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4070 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Ma N'Diaye Demba, assistant de 2° classe 4° échelon du corps supérieur de la navigation aérienne (indice local nouveau 695), en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal, est intégré dans le corps supérieur des S. A. F. C. en qualité de commis de 2° classe 4° échelon (indice local nouveau 695).

Art. 2. — L'intéressé, qui est maintenu à son actuel poste d'affectation, conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 4071 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Sarr Pathé, aide-météorologiste adjoint 4° échelon, du corps local de la République islamique de Mauritanie (indice local 295) est, pour compter du 1^{er} février 1961, date de sa radiation des contrôles des fonctionnaires de la Mauritanie, intégré dans la fonction publique sénégalaise en qualité d'aide-météorologiste adjoint 4° échelon (indice local nouveau 445) (A. C. dans l'échelon au 1^{er} février 1961 : 1 an 4 mois).

Art. 2. — M. Sarr Pathé rejoindra le poste d'affectation que lui assignera le représentant de l'A.S.E.C.N.A.

Par arrêté ministériel n° 4074 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10575 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 18 novembre 1960 portant radiation des contrôles des fonctionnaires du Sénégal et

remise à la disposition de la République du Mali de M. Coulibaly Hamary Amadou, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme du Sénégal (service topographique) à Dakar.

Art. 2. — M. Coulibaly reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 4076 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 25 janvier 1961 en ce qui concerne M. Sylla Ibrahima, commis auxiliaire (ax. 1660), en service à la résidence de Fatick.

Du fait de son interruption de service du 5 janvier 1959 au 11 septembre 1959 l'intéressé ne pourra être éventuellement promu à l'échelle VI échelon 1 que pour compter du 7 janvier 1961. Il reste en attendant à l'échelle V échelon 3.

Par arrêté ministériel n° 4077 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 1144 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 9 février 1960 est complété comme suit en ce qui concerne M. Sall Bouna, commis auxiliaire très qualifié catégorie A, échelle VII échelon 2, en service à l'office des postes à Dakar.

M. Sall Bouna (dossier n° 4403), commis très qualifié, O.P.T. 35, 020, échelle VII échelon 2 pour compter du 13-1-1958 (A. C. : 2 mois 3 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 10-11-1959.

Par arrêté ministériel n° 4171 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1961, pour compter des dates indiquées ci-dessous, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les passages d'échelon des assistants météorologistes du corps supérieur dont les noms suivent :

Au 2° échelon du grade de principal

MM. Diop Amadou Moustapha (Dakar), pour compter du 1^{er} novembre 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Sy Allassane (Dakar), pour compter du 27 mars 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 3° échelon du grade de 1^{re} classe

M. N'Diaye Amadou Ousmane (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2° échelon du grade de 1^{re} classe

MM. N'Diaye Mamadou (Matam), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Fall El Hadji Moussa (Affaires étrangères, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Tall Amadou Birahim (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4172 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés, au titre de l'année 1961 et pour compter des dates ci-après indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des aides-météorologistes du corps local dont les noms suivent :

Au 3° échelon du grade de principal

MM. Ba Abdoul Salam (dossier n° 1, Matam), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diallo Oumar (dossier n° 7, Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);

Seck Masseck (dossier n° 33, Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de principal

- MM. Cissé Abdoulaye (dossier n° 62, Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant);
 Diagne Doudou (dossier n° 44, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 M'Baye Alioune (dossier n° 50, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 N'Doye Mour M'Baye (dossier n° 52, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Niang Ibrahima (dossier n° 28, Diourbel), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Sylla Ibrahima (dossier n° 55, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

- M. N'Diaye Alassane Ibrahima (dossier n° 24, Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

- MM. Diallo Amady (dossier n° 57, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Mane Ansoumane (dossier n° 23, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant);
 Seck Amadou Moustapha (dossier n° 32, Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4178 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali (prononcé par arrêté n° 10386 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. du 5 octobre 1959), de M. Niasse Ibrahima, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1359), précédemment en service à l'ex-direction fédérale des finances.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} septembre 1960, la soldé de M. Niasse Ibrahima sera supportée par le chapitre 39, article 6 bis, jusqu'au 31 décembre 1960 (régularisation).

Art. 3. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Niasse Ibrahima, passé secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1476, groupe III) depuis le 1^{er} janvier 1961, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique du Sénégal pour servir à l'école nationale d'administration du Sénégal en qualité d'intendant.

Par arrêté ministériel n° 4207 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — La date de prise d'effet sur le tableau annexé à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, portant passages automatiques d'échelons au titre des premier et deuxième semestres 1960, est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Kamara Mountaga, commis auxiliaire (ax. 1086), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Au lieu de :

M. Kamara Mountaga, commis, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1960.

Lire :

M. Kamara Mountaga, commis, échelle VI échelon 3 pour compter du 26 septembre 1960.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4208 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — La date de prise d'effet sur le tableau n° 7, annexé à l'arrêté n° 10701 M.F.P.-1 du 16 octobre 1959, portant passages automatiques d'échelons au titre du premier semestre 1959 des auxiliaires est rectifiée comme suit en ce qui concerne M. Cissé Dramane, mécanicien auxiliaire (ax. 1069), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Au lieu de :

M. Cissé Dramane, mécanicien, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1959.

Lire :

M. Cissé Dramane, mécanicien, échelle VI échelon 3 pour compter du 26 juillet 1959.

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 4284 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1961 et pour compter des dates ci-après tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté les avancements d'échelons des commis expéditionnaires du corps local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de principal

- MM. Bâ Bocar (dossier n° 19) (Matam), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diaw Ousmane (dossier n° 132) (Tiyapiouane), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dièye Jean Pierre (dossier n° 709) (S.-O. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant);
 Diop Alioune Samba (dossier n° 155) (M'Bour), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Mamadou Thiendella (dossier n° 246) (Gossas), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall NDongo Malick (dossier n° 258) (détaché A. N.), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Abdoulaye (dossier n° 286) (Foundiougne), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kâne Ignace Joseph (dossier n° 317) (S.-O. Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seck Alioune Pathé (dossier n° 502) (P. G. M. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seck Ousmane Ogo (dossier n° 508) (Saint-Louis, collège technique), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Alioune Boubacar (dossier n° 535) (Commune Dagana), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade de principal

- MM. Agboton Louis Pierre (dossier n° 1) (Pel. sûreté Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Bâ N'Diack (dossier n° 29) (Podor), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Bâ Sidy Lamine (dossier n° 33) (M.E.R. Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Cissé Khaly Massamba (dossier n° 67) (C.D. Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Mamadou Dial (dossier n° 117) (Thiès, tribunal), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dieng Ababakar Sédikhe (dossier n° 140) (Kaolack), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diouf Abdoulaye (dossier n° 200) (ministère intérieur, Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dramé Youssoupha (dossier n° 217) (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Djibril (dossier n° 241) (hôpital A.-Le Dantec Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fané Amadou Moctar (dossier n° 264) (Kaolack), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Ly Doudou Sape (dossier n° 750), (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant).

- MM. N'Diaye Badara Mademba (dossier n° 402) (Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Baffa (dossier n° 403) (P. C. M. Dakar), pour compter du 11 mai 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye M'Baye Seck (dossier n° 427) (M'Bour), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Moussa Dieynaba (dossier n° 430) (ministère finances Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Niane Falilou Amadou (dossier n° 460) (parquet Dakar), pour compter du 12 juin 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sy Alé Badara (dossier n° 544) (Linguère), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

- MM. Agne Alassane Yaya (dossier n° 3) (Louga), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Badiane Moussa (dossier n° 670) (Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diagne Saliou (dossier n° 696) (O. P. T. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant);
 Diallo Issa (dossier n° 114) (Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diallo Mamadou Ibrahima (dossier n° 118) (Ziguinchor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Amadou Makane (dossier n° 158) (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Badara Sabou (dossier n° 236) (Foundiougne), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Mame Bocar (dossier n° 248) (Kaffrine), pour compter du 10 janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Faye Mamadou Diagne (dossier n° 269) (T. P. Dakar), pour compter du 9 janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gaye Mahawa Sylla (dossier n° 281) (Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kâ Ibrahima (dossier n° 305) (Linguère, décédé le 8 janvier 1961), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 M'Bengue Mamadou Seyni (dossier n° 363) (détaché journaliste information Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Abdoulaye Marie (dossier n° 385) (Kébémer), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Amadou Birane (dossier n° 391) (T. P. Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Amadou Moustapha (dossier n° 396) (arrondissement Sakal), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Denis Voula (dossier n° 666) (Ross Béthio), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Niang Abdou Salam (dossier n° 614) (S.-O. Dakar), pour compter du 11 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Samb Abdoulaye Abdou (dossier n° 485) (C. F. R. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Papa Demba (dossier n° 542) (Podor), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sy Abdou (dossier n° 671) (développement et plan Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sy Abdoulaye (dossier n° 708) (M'Bour), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant).

Au 2^e échelon du grade d'ordinaire

- MM. Bâ Amadou Moustapha (dossier n° 12) (M. E. R. Dakar), pour compter du 23 juin 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant);
 Cissé Khaly Atou (dossier n° 66) (Dagana), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);

- MM. Diène Mamadou N'Diogou (dossier n° 630) (commissariat Dakar), pour compter du 2 avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diop Amadou Tidiane (dossier n° 159) (pharmacie d'approvisionnement Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gaye Alioune (dossier n° 720) (pension Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gaye Mamadou Magaye (dossier n° 282) (M'Backé), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gomis François René (dossier n° 724) (S.-O. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Konaté Ibrahima (dossier n° 328) (M. T. P. H. U. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Konaté Mady (dossier n° 329) (parquet Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Kouta Lat Penda (dossier n° 337) (M'Backé), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Samba Souleymane (dossier n° 441) (T. P. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Seck Jacques (dossier n° 753) (Thiès), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : 7 mois 10 jours);
 Tall Mahamadine (dossier n° 562) (Dagana), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Thiam Moussa (dossier n° 682) (Dagana), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Touré Mady (dossier n° 678) (ministère finances Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au 4^e échelon du grade d'adjoint

- MM. Coulibaly Daouda Lassana (dossier n° 624) (détaché enseignement), pour compter du 22 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Dia Amadou Lamine dit Babacar (dossier n° 625) (Radio Dakar), pour compter du 22 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Diakhaby Boubacar (dossier n° 627) (Kédougou), pour compter du 22 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Fall Maurice Ousseynou (dossier n° 633) (enregistrement, domaines Dakar), pour compter du 28 juin 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Gning Mamadou (dossier n° 605) (Diourbel), pour compter du 12 janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Guèye Mamadou Cheikh (dossier n° 660) (Matam), pour compter du 7 janvier 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : épuisé);
 Konaré Bina Mamadou (dossier n° 637) (Kaffrine), pour compter du 22 mars 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Minkilane Robert (dossier n° 638) (Kaolack), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 N'Diaye Talla Sidy (dossier n° 713) (enseignement technique Dakar), pour compter du 11 mai 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant);
 N'Dir N'Diané Mangoné (dossier n° 642) (M'Bour), pour compter du 22 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sarr Seyni (dossier n° 499) (Fatick, Fumela), pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant);
 Sow Cheikh Amadou (dossier 649) (T. P. E. I. Saint-Louis), pour compter du 22 février 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

- M. Sy Amadou Badara (dossier n° 741) (M. F. P. T. Dakar), pour compter du 22 février 1961 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant);
 M^{me} N'Gom, née Virginie Agbessi (dossier n° 758) (M. T. F. P. Dakar), pour compter du 2 mars 1961 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4329 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M. Kourouma Mamadi, commis de 2^e classe 2^e échelon du corps supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 610), en service à la trésorerie générale à Dakar, admis dans le cadre métropolitain des agents de recouvrement des services du trésor est, pour compter du 1^{er} avril 1959, date d'éclatement de la Fédération d'A. O. F., rayé des contrôles du personnel des S. A. F. C. du Sénégal (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 4330 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5512 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B du 21 juin 1960 est complété comme suit :

Au 2^e échelon du grade de principal

Après :

M. Touré Abdou Lamine (Kaffrine), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Ajouter :

M. Ka Alassane (pharmacie Hann), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'ordinaire

Après :

M. Sy Amadou Oumar (Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

Ajouter :

M. Diarra Abibou (M. T. P. H. U. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant).

Au 3^e échelon du grade d'adjoint

Ajouter :

M. Dione Ibra (ministère des affaires étrangères Dakar), pour compter du 3 août 1960 (A. C. : épuisé; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 4332 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Moustapha, planton stagiaire du corps local du Sénégal (indice local nouveau 208), en service à la trésorerie de la Mauritanie à Saint-Louis, est placé pour compter du 15 mai 1959 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diallo Mamadou Moustapha sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse locale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la République Islamique de Mauritanie qui supportera également le traitement de M. Diallo Mamadou Moustapha.

Par décision ministérielle n° 4049 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Est constatée pour la période comprise entre le 25 novembre 1960 et le 13 décembre 1960 inclus la cessation de fonctions de M. Diop Sidy, commis des S. A. F. C. de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Art. 2. — Pendant cette période de cessation de fonctions, M. Diop Sidy ne percevra aucune rémunération, mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 4065 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Sarr Alioune, chauffeur auxiliaire, échelle V échelon 1 (Ax. 5689), payé sur le chapitre 39-6, en excédent d'effectif au cercle de Podor, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au bureau de l'enregistrement et des domaines à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4072 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M. Bâ Mamadou, aide infirmier auxiliaire (Ax. 3497), échelle III échelon 3, catégorie B-2, précédemment en service à la circonscription médicale de Louga.

Art. 2. — M. Bâ Mamadou percevra une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours pour ses services effectués du 14 janvier 1956 au 4 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4073 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou, aide-infirmier débutant, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (Ax. 3497), précédemment en service à la circonscription médicale de Louga, licencié le 5 janvier 1959 pour fait de grève, est réintégré dans son emploi pour la période du 1^{er} avril 1959 au 1^{er} octobre 1959 et maintenu à son ancien poste d'affectation.

Art. 2. — M. Bâ Mamadou percevra une indemnité compensatrice de congé de 11 jours représentant ses droits à congé acquis pendant la période de service allant du 1^{er} avril 1959 au 1^{er} octobre 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4096 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Guèye Amadou, ex-secrétaire comptable auxiliaire, échelle VII échelon 3 (Ax. 3783), précédemment en service à la direction de l'élevage à Dakar, décédé le 10 février 1961, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Guèye Amadou qui réunissait à la date du 10 février 1961 12 ans 2 mois 20 jours de services administratifs (dont 6 ans 1 mois 11 jours de services journaliers effectués du 20 novembre 1948 au 1^{er} janvier 1955 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public, et 6 ans 1 mois 9 jours de services effectués du 1^{er} janvier 1955 au 10 février 1961 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 5 mars 1959 au 10 février 1961 pour lesquels il aurait eu droit à 41 jours. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956;

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services accomplis en qualité d'auxiliaire du 1^{er} janvier 1955 au 10 février 1961 aux taux de :

— 25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} janvier 1955 au 20 novembre 1958;

— 30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 20 novembre 1958 au 10 février 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 1^{er} seront payables aux ayants causé de M. Guèye Amadou dans les conditions fixées par les articles 24 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 4115 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Diémé Jean-Baptiste, secrétaire comptable auxiliaire (Ax. 41), catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service à l'hôpital principal de Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la sûreté de la Région du Cap-Vert (commissariat du 6^e arrondissement) en remplacement numérique de M. N'Diaye Souleymane démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4176 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — M. Guèye Mamadou dit Mour Dial, commis principal 3^e échelon du cadre commun supérieur des S. A. F. C. (indice local nouveau 961, groupe III), en service au ministère de la justice du Sénégal à Dakar, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 15 janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 4177 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — M. Diène Ousmane, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des S. A. F. C. (indice local nouveau 775, groupe III), en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, est mis à la disposition du secrétaire général du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 4179 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — M. Gaye Ibrahima, commis expéditionnaire ordinaire 2^e échelon (indice local nouveau 525, groupe IV), en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 4196 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M^{me} Niang Aissatou, cuisinière auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 3458), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M^{me} Niang Aissatou percevra une indemnité compensatrice de congé de 63 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 5 janvier 1956 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4197 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M. Diagne Samba, commis dactylographe auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3 (Ax. 5317), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M. Diagne Samba percevra une indemnité compensatrice de congé de soixante-trois jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 5 janvier 1956 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4198 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M. M'Bodj Malick, jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 (Ax. 1124), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M. M'Bodj Malick percevra une indemnité compensatrice de congé de 14 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 2 mai 1958 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4199 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M^{me} Sy Awa, lingère auxiliaire catégorie C, échelle I échelon 3 (Ax. 3460), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M^{me} Sy Awa percevra une indemnité compensatrice de congé de 63 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 5 janvier 1956 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4200 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 avril 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M^{me} N'Diaye Khoudia, cuisinière auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3 (Ax. 3459), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M^{me} N'Diaye Khoudia percevra une indemnité compensatrice de congé de 63 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 5 janvier 1956 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4201 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M^{me} Babou N'Goné, repasseuse auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3 (Ax. 3461), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M^{me} Babou N'Goné percevra une indemnité compensatrice de congé de 63 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 5 janvier 1956 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4202 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M. Kamara Mountaga, commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2 (Ax. 1086), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M. Kamara Mountaga percevra une indemnité compensatrice de congé de 49 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 5 septembre 1956 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4203 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M. Cissé Dramane, mécanicien auxiliaire (Ax. 1069), échelle VI échelon 2 en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M. Cissé Dramane percevra une indemnité compensatrice de congé de 14 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 29 avril 1958 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4204 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour compter du 5 janvier 1959 pour faute lourde de M. Sow Daouda, gardien auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2 (Ax. 1121), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga.

Art. 2. — M. Sow Daouda percevra une indemnité compensatrice de congé de 14 jours représentant ses droits acquis pendant la période de service allant du 29 avril 1958 au 5 janvier 1959. L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 4205 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — Les neuf agents auxiliaires dont les noms figurent ci-dessous, précédemment en service au centre d'apprentissage agricole de Louga, licenciés le 5 janvier 1959 pour fait de grève, sont réintégrés dans leur emploi et maintenus à leur ancien poste d'affectation.

- M^{mes} Sy Awa (dossier n° 3460), lingère auxiliaire, échelle I échelon 3;
 N'Diaye Khoudia (dossier n° 3459), cuisinière auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3;
 Niang Aïssatou (dossier n° 3458), cuisinière auxiliaire, catégorie B-1, échelle V échelon 3;
 Babou N'Goné (dossier n° 3461), repasseuse auxiliaire, catégorie B-2, échelle III échelon 3;
 MM. Kamara Mountaga (dossier n° 1086), commis auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2;
 Sow Daouda (dossier n° 1121), gardien auxiliaire, catégorie C, échelle II échelon 2;
 Diagne Samba (dossier n° 5317), commis dactylographe auxiliaire très qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 3;
 Cissé Dramane (dossier n° 1069), mécanicien auxiliaire, catégorie B-1, échelle VI échelon 2;
 M'Bodj Malick (dossier n° 1124), jardinier auxiliaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 3.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1959.

RECTIFICATIF n° 4206 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 29 mars 1961 à la décision n° 5911 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B du 1^{er} juillet 1960 concernant le passage automatique d'échelon de M. Sow Daouda (Ax. 1121).

Article premier. — La date de prise d'effet sur la décision n° 5911 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. du 1^{er} juillet 1960 portant passage automatique d'échelon au titre du 1^{er} semestre 1959 de M. Sow Daouda, gardien auxiliaire (Ax. 1121), en service au centre d'apprentissage agricole de Louga est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

— Echelle II échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1959.

Lire :

— Echelle II échelon 3 pour compter du 26 juillet 1959.

(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4326 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M^{me} Kâ, née Sarr Marième, dactylographe auxiliaire, échelle VII échelon 3 (Ax. 4539), en service au tribunal de Thiès, est mise à la disposition du ministre de l'information pour servir au centre d'information de Thiès.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée, date que fera connaître dans les plus brefs délais à la direction de la fonction publique, le ministre de l'information.

Par décision ministérielle n° 4333 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M. Thierno Ciré Sow, commis de 2^e classe 4^e échelon du corps supérieur des commis des services administratifs, financiers et comptables (indice local nouveau groupe IV), titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration est remis à la disposition du commandant de cercle de Kaolack pour servir aux affaires domaniales de cette localité (son ancien poste d'affectation).

Par décision ministérielle n° 4368 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Bayel, ex-surveillant auxiliaire (Ax. 3222), échelle V échelon 2; précédemment en service à l'office des postes et télécommunications du Sénégal, atteint par la limite d'âge de 55 ans, est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960.

Art. 2. — M. Diop Bayel qui a accompli à cette date 12 ans 7 mois, moins 1 an 1 mois 10 jours d'interruption pour fait de grève du 5 mai 1959 au 15 février 1960 soit : 11 ans 5 mois 20 jours de services administratifs dont 5 ans 11 mois effectués du 1^{er} juin 1948 au 1^{er} mai 1954 en qualité de journaliste non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 6 mois 20 jours effectués en qualité d'auxiliaire du 1^{er} mai 1954 au 5 janvier 1959 et du 15 février 1960 au 31 décembre 1960 avait acquis droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue par l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p. 2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 5 janvier 1959 et du 15 février 1960 au 31 décembre 1960, soit au taux de :

- 25 % du 1^{er} mai 1954 au 1^{er} juin 1958;
- 30 % du 1^{er} juin 1958 au 5 janvier 1959;
- 30 % du 15 février 1960 au 31 décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 4388 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — M. Diop Amadou, secrétaire comptable auxiliaire, catégorie A échelle X échelon 2 (Ax. 5369), précédemment en service à la cité universitaire, est mis à la disposition du ministre des finances en renforcement d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé (date qui devra être notifiée dans les moindres délais par le ministre des finances au ministère du travail et de la fonction publique).

RECTIFICATIF n° 4389 M.T.F.P.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} avril 1961 au tableau annexé à la décision n° 12646 M.F.P.-1 du 18 décembre 1959.

Article premier. — Le tableau annexé à la décision n° 12646 M.F.P.-1 du 18 décembre 1959 est rectifié comme suit en ce qui concerne la situation administrative de M. Sy Amadou Lamine, facteur auxiliaire (Ax. 4564), en service à Dakar-Yoff.

Au lieu de :

M. Sy Amadou Lamine (Ax. 4564) (Dakar-Yoff), facteur, échelle III échelon 2 pour compter du 7 décembre 1959.

Lire :

M. Sy Amadou Lamine (Ax. 4564) (Dakar-Yoff), facteur, échelle III échelon 3 pour compter du 7 décembre 1959.
 (Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 4390 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — M^{me} Toguyeni, née Thionbiano Jacqueline, commis expéditionnaire stagiaire (nouvel indice local 362, groupe IV), placée dans la position d'instance d'affectation (décision n° 10731 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B du 23 novembre 1960) est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir à l'école Faidherbe à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 2 décembre 1960 date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 4392 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — Un congé scolaire d'une durée de trois mois, délais de route compris, est accordé à M. Ferre Georges, inspecteur central 3^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 470, groupe II), en service à l'école nationale des postes et télécommunications du Sénégal, pour se rendre à Murs-Erigné (Maine-et-Loire).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ferre qui voyage par la voie aérienne à l'aller et maritime au retour accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés de 14 ans (Michel) et 9 ans (Claude) un bon spécial de transport de Dakar à Paris et de Bordeaux à Dakar au retour au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La présente décision, valant feuille de route pour le déplacement sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar, à l'arrivée en France, aux gares de départ et d'arrivée en France, au départ de France et au retour à Dakar. Elle devra être renvoyée à la mission d'aide et de coopération dans la semaine qui suivra le retour de l'intéressé à Dakar.

Art. 4. — L'intéressé subira avant son départ de Dakar la visite médicale réglementaire.

Par décision ministérielle n° 4393 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — Un congé scolaire d'une durée de trois mois, délais de route compris, est accordé à M. Frecaut Louis, inspecteur principal 5^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice 525, groupe I), en service à l'école nationale des postes et télécommunications du Sénégal, pour se rendre à Montgeron (Seine-et-Oise), rue de Concy (Villa Militza).

Art. 2. — Il sera délivré à M. Frecaut qui voyage par la voie aérienne à l'aller et au retour accompagné de son épouse un bon spécial de transport de Dakar à Paris et retour au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La présente décision, valant feuille de route pour le déplacement sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar, à l'arrivée en France, aux gares de départ et d'arrivée en France, au départ de France et au retour à Dakar. Elle devra être renvoyée à la mission d'aide et de coopération dans la semaine qui suivra le retour de l'intéressé à Dakar.

Art. 4. — L'intéressé subira avant son départ de Dakar la visite médicale réglementaire.

Par décision ministérielle n° 4394 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — Un congé scolaire d'une durée de trois mois, délais de route compris, est accordé à M. Quintin Louis, inspecteur principal 5^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice 525, groupe I), en service à l'école nationale des postes et télécommunications du Sénégal, pour se rendre à Nice (A.M.), 45, avenue Aimé Martin.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Quintin, qui voyage seul par la voie aérienne à l'aller et au retour un bon spécial de transport de Dakar à Nice et retour au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La présente décision, valant feuille de route pour le déplacement sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar, à l'arrivée en France, aux gares de départ

et d'arrivée en France, au départ de France et au retour à Dakar. Elle devra être renvoyée à la mission d'aide et de coopération dans la semaine qui suivra le retour de l'intéressé à Dakar.

Art. 4. — L'intéressé subira avant son départ de Dakar la visite médicale réglementaire.

Par décision ministérielle n° 4395 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — Un congé scolaire d'une durée de trois mois, délais de route compris, est accordé à M. Cristofol Albert, inspecteur principal adjoint 2^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 380, groupe II), en service à l'école nationale des postes et télécommunications du Sénégal, pour se rendre à Narbonne (Aude), villa Diamona, avenue de Bordeaux.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Cristofol qui voyage par la voie maritime à l'aller et au retour accompagné de son épouse et de sa fille Nicole, âgée de 6 ans, un bon spécial de transport de Dakar à Marseille et retour, au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — La présente décision, valant feuille de route pour le déplacement sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar, à l'arrivée en France, aux gares de départ et d'arrivée en France, au départ de France et au retour à Dakar. Elle devra être retournée à la mission d'aide et de coopération dans la semaine qui suivra le retour de l'intéressé à Dakar.

Art. 4. — L'intéressé subira avant son départ de Dakar la visite médicale réglementaire.

Par décision ministérielle n° 4396 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — Un congé scolaire d'une durée de trois mois, délais de route compris, est accordé à M. Pieffet Adrien, inspecteur central 2^e échelon du cadre autonome des postes et télécommunications (indice net 445, groupe II), en service à l'école nationale des postes et télécommunications du Sénégal, pour se rendre à Paimpol (Côtes-du-Nord), 1, rue Saint-Yves.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Pieffet qui voyage par la voie maritime, accompagné de son épouse et de ses enfants : Thérèse Duguet (16 ans), Yvon Duguet (13 ans) et Raymonde Duguet (14 ans), une réquisition de transport de Dakar à Marseille au compte du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

Art. 3. — M. Pieffet aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.400 kilogrammes, franchise comprise.

Art. 4. — M. Pieffet se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar le jeudi 6 juillet 1961.

Art. 5. — La présente décision, qui vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français, devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-113 M.T.P.H.U. du 15 mars 1961
portant modification de la composition du conseil
d'administration de l'office des habitations à loyer modéré

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-025 du 18 mars 1959 portant création d'un commissariat à l'urbanisme et à l'habitat;

Vu le décret n° 59-095 du 11 mai 1959 déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'office des habitations à loyer modéré, modifié par le décret n° 60-012 du 14 janvier 1960;

Vu le décret n° 59-171 du 30 juin 1959 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré, complété par le décret n° 60-274 du 12 août 1960;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La composition du conseil d'administration de l'office des habitations à loyer modéré est modifiée comme suit :

1° Au titre de la représentation des travailleurs :

M. Touré Demba, remplaçant M. Diop Idrissa.

2° Au titre de la représentation des employeurs :

MM. P. Monges, remplaçant M. Bordet;
de Lesquen, remplaçant M. Brice.

3° Au titre de la représentation du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme :

M. Bâ Abdoul Maham, remplaçant M. Gallay.

4° Au titre de la représentation du ministère du travail et de la fonction publique :

M. N'Diaye Mohamed, remplaçant M. Reynaud.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 15 mars 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 61-136 M.T.P.H.U. du 6 avril 1961 relatif aux normes applicables au Sénégal pour les travaux de construction

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment l'article 42;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En attendant que le Gouvernement du Sénégal ait établi ses propres normes, sont adoptées pour les marchés de construction passés au nom et pour le compte de la République du Sénégal, les normes et règles françaises définissant la qualité des matériaux et leur mise en œuvre.

Art. 2. — Au fur et à mesure de leur établissement, les normes propres au Sénégal seront rendues réglementaires par arrêté ministériel.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 6 avril 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

*Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,*
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

ARRETE ministériel n° 4275 M.T.P.H.U.-TOPO du 30 mars 1961 fixant les limites du domaine public fluvial au lieu dit île de Bop N'Thior (Saint-Louis)

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-077 s.g. du 10 avril 1959 réglant la répartition entre les ministres des tâches et compétences administratives du Gouvernement de la République du Sénégal modifié et complété par le décret du 9 septembre 1960;

Vu le décret du 5 mars 1921 sur le régime des eaux modifié et complété par le décret du 21 mars 1928;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant règlement sur le domaine public et les servitudes d'utilité publique;

Vu l'arrêté général du 24 novembre 1928 réglant les conditions d'application du décret du 29 septembre 1928;

Vu l'arrêté ministériel n° 3634 M.T.P.H.U.-TOPO. du 22 avril 1960, désignant la commission de délimitation du domaine public fluvial au lieu dit « île de Bop N'Thior »;

Vu le procès-verbal du 19 mai 1960 établi par la commission de délimitation;

Vu l'arrêté ministériel n° 8839 M.T.P.T.M.-TOPO. du 30 septembre 1960 prescrivant l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo;

Vu les résultats de l'enquête;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — A la date du 19 mai 1960, le domaine public fluvial au lieu dit « île de Bop N'Thior », au nord de Saint-Louis, avait pour limite la ligne brisée représentée par un trait plein sur le plan de 1/1.000^e comportant les coordonnées des douze bornes rattachées au système général de la triangulation de Saint-Louis, dont les caractéristiques sont indiquées sur le tableau suivant :

Numéro des bornes	X	Y
Borne n° 1	79.369.93	76.214.11
Borne n° 2	79.333.04	76.112.82
Borne n° 3	79.338.98	76.087.79
Borne n° 4	79.380.60	76.021.87
Borne n° 5	79.477.38	75.978.28
Borne n° 6	79.539.01	75.938.92
Borne n° 7	79.565.54	75.904.86
Borne n° 8	79.574.36	75.930.82
Borne n° 9	79.558.91	75.995.64
Borne n° 10	79.583.23	76.029.89
Borne n° 11	79.681.17	76.078.93
Borne n° 12	79.672.11	76.124.66

Art. 2. — Les droits des tiers sont réservés.

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains par l'inspecteur des domaines de Saint-Louis.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 30 mars 1961.

ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Par arrêté ministériel n° 4272 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 6607 M.T.P.H.U.-TOPO du 19 juillet 1960.

Il sera restitué à M. Forsans le cautionnement de 29.400 francs qu'il avait déposé à la paierie de Thiès (caisse des dépôts et consignations) en exécution de l'article 5 de l'arrêté ci-dessus.

Art. 2. — M. Pierre Forsans restaurateur à Thiès est autorisé à occuper temporairement une parcelle du domaine public maritime, d'une superficie de 400 mètres carrés à M'Boro (cercle de Tivaouane).

Art. 3. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de quinze mille cinq cents francs (15.500 fr.), payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Dakar, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 4. — Le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour son commerce dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 5. — Le permissionnaire sera tenu :

1° De respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique;

2° En fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur chef d'arrondissement des travaux publics de Thiès qui le transmettra au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 6. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire est tenu de déposer entre les mains du payeur de Thiès (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de quinze mille cinq cents francs (15.500 fr.).

Art. 7. — Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 8. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

Par arrêté ministériel n° 4273 M.T.P.H.U.-TOPO en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — La Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest Africain est autorisée à occuper temporairement une parcelle du domaine public routier, d'une superficie de 16 mètres carrés, au droit du titre foncier 469 (camp militaire de N'Dar-Toute à Saint-Louis).

Art. 2. — La redevance annuelle imposée au permissionnaire est de mille francs (1.000 fr.), payable d'avance en une seule fois.

Chaque année le permissionnaire devra faire connaître s'il a l'intention d'occuper ladite parcelle au cours de l'année suivante. Cette déclaration devra parvenir au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar à peine de nullité avant le 1^{er} décembre.

En cas d'acceptation de la part de l'administration, ladite déclaration sera transmise à l'inspecteur des domaines de Saint-Louis, en vue de la perception de la redevance ci-dessus.

Si l'administration n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à dater du dépôt de ladite déclaration, l'autorisation sera prorogée de plein droit au cours de l'année suivante.

Le taux de ladite redevance sera modifié de plein droit lorsque le sera celui résultant de la réglementation concernant les occupations temporaires du domaine public.

La redevance sera due à compter du 1^{er} janvier de l'année de la notification du présent arrêté et sera acquise au profit de l'Etat en cas de renonciation par le bénéficiaire d'occuper le domaine public.

Art. 3. — Le permissionnaire s'engage à mettre en valeur la parcelle dont il a sollicité l'autorisation d'occupation, c'est-à-dire à l'utiliser effectivement et régulièrement pour les besoins de son industrie dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 4. — Le permissionnaire sera tenu :

1° de respecter les règlements en vigueur sur l'hygiène et la salubrité publique.

2° en fin d'occupation de remettre les lieux en leur état primitif.

Un procès-verbal de recensement sera dressé à cet effet par l'ingénieur chef d'arrondissement des travaux publics de Saint-Louis qui le transmettra au ministère des travaux publics de l'habitat et de l'urbanisme à Dakar.

Art. 5. — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent et préalablement à toute occupation, le permissionnaire sera tenu de déposer entre les mains du payeur de Saint-Louis (caisse des dépôts et consignations), un cautionnement de mille francs (1.000 fr.).

Art. 6. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 7. — La présente autorisation est accordée à titre essentiellement précaire et révocable sur simple préavis donné un mois à l'avance sans que l'occupant puisse prétendre de ce fait à aucune indemnité.

Le présent arrêté est exempt des formalités de timbre et d'enregistrement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4240 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — M. Soumah Momo Tidjany, commis ordinaire 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, titulaire d'un congé administratif de 12 mois à passer à Conakry (République de Guinée) et qui a demandé à rejoindre son Etat d'origine, est rayé des contrôles de l'office des postes et télécommunications du Sénégal pour compter du 13 mars 1962, date d'expiration de son congé.

Par arrêté ministériel n° 4270 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — M. Diouf Abdoulaye, facteur adjoint de 2^e échelon du cadre local des postes et télécommunications de la Guinée, titulaire d'un congé administratif de trois mois et arrivant à expiration le 15 mars 1961, est intégré sur sa demande

pour compter de la date indiquée ci-dessus, dans le cadre local des postes et télécommunications du Sénégal en qualité de facteur de 2^e échelon par assimilation.

Art. 2. — M. Diouf Abdoulaye, conservera son ancienneté de service acquise dans le cadre local de la Guinée.

Art. 3. — M. Diouf Abdoulaye, est mis à la disposition du directeur de l'office des postes et télécommunications de la République du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 4269 M.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 21 février 1961 la fin de cessation de fonctions de M. Kamara Papa Mar, commis du cadre local des postes et télécommunications du Sénégal, précédemment incarcéré.

Art. 2. — M. Kamara Papa Mar est suspendu pour compter de la date à laquelle lui sera notifiée la présente décision.

Art. 3. — Dans cette position, M. Kamara aura droit à la moitié de sa solde et le cas échéant à la totalité des allocations familiales.

Art. 4. — La présente décision prendra effet pour compter des dates ci-dessus.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté ministériel n° 4241 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Sont admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école d'infirmiers et d'infirmières sanitaires de l'assistance médicale, session du 6 février 1961, les candidats et les candidates dont les noms suivent :

Garçons

1. Sané Souleymane (centre de Ziguinchor);
2. Seck Djiby (centre de Saint-Louis);
3. Fall Papa Lassane (centre de Saint-Louis);
4. Touré Cheick Tidiane (centre de Thiès);
- Diédhiou Sadaga (centre de Ziguinchor);
6. Diawara Amadou (centre de Dakar);
- Thiam Boubacar (centre de Ziguinchor);
- Dia Lamine (centre de Kaolack);
- Cissé Iba Diop (centre de Diourbel);
10. Seck Anis (centre de Saint-Louis);
11. Sy Amadou Abdoul (centre de Saint-Louis);
12. Diédhiou Idrissa (centre de Saint-Louis);
13. Cissé Ibrahima (centre de Kaolack);
- Diouf Cheick n° 2 (centre de Dakar);
- Kassé N'Diaga (centre de Dakar);
- Sy Sada Abdoulaye (centre de Tambacounda);
- M'Baye Ameth Saloum (centre de Dakar);
18. Faye Thiembaye (centre de Dakar);
- Diop Alioune (centre de Saint-Louis);
20. Diouf Iba Gabard (centre de Dakar);
- Tamboura Amadou (centre de Saint-Louis);
- Sané Abdourahmane (centre de Saint-Louis);
28. Fall Samba (centre de Saint-Louis);
- Gning Moussa (centre de Thiès);
- Coulibaly Amadou (centre de Saint-Louis);
- Kane Marouf (centre de Saint-Louis);
27. N'Doye Abdou (centre de Saint-Louis);
- Traoré Demba (centre de Thiès);
- Seck Masse (centre de Diourbel);
- Diatla Mandoulaye (centre de Dakar);
- Diouf Mandiaye (centre de Thiès);
32. Wade Alioune (centre de Kaolack);
- Badiane Sacoura (centre de Kaolack);
- Gaye Cheick (centre de Diourbel);

- Diallo Amadou Abdoulaye (centre de Saint-Louis);
 Koaté Adama (centre de Saint-Louis);
 Diouf Cheick n° 1 (centre de Dakar);
 Seck Ousmane (centre de Dakar);
 39. M'Baye Abdoulaye (centre de Saint-Louis);
 Diakhaté Ibrahima (centre de Saint-Louis).

Filles

1. Fall Coumba (centre de Saint-Louis);
2. Dioum Awa Lô (centre de Diourbel);
3. Diop Yacine (centre de Dakar);
4. Diop Marième (centre de Diourbel);
5. Dramé Marième (centre de Saint-Louis);
- Traoré Aminata (centre de Dakar);
- Sambou Thérèse (centre de Ziguinchor);
8. Seck Tabara (centre de Dakar);
- Diouf Lucienne (centre de Kaolack);
10. N'Diaye Marie Louise (centre de Dakar);
- Doumbouya Fatou (centre de Dakar);
12. Sylla Fatimata (centre de Kaolack);
13. Aïdara Mariama (centre de Dakar);
- Guèye Diarra (centre de Dakar);
15. Carvalho Elisabeth (centre de Ziguinchor);
16. Sima Montang (centre de Dakar);
- Boyer Rose (centre de Dakar);
18. Dièye Voulèye (centre de Saint-Louis);
- N'Dir, née Sakho Mariama (centre de Dakar);
20. Diallo Oumouyatou (centre de Saint-Louis).

Art. 2. — La rentrée scolaire à l'école des infirmiers et infirmières de Saint-Louis, pour l'année 1961-1962, aura lieu le mercredi 5 avril 1961.

Par arrêté ministériel n° 4406 M.S.A.S.-S.E.S. en date du 1^{er} avril 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 2065 M.S.A.S.-S.E.S. du 17 février 1961 est rapporté.

Par arrêté ministériel n° 4423 M.S.A.S.-P.M.I. en date du 5 avril 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres du comité consultatif d'éducation sanitaire :

- MM. Gabriel Senghor, docteur, chef de la section d'éducation sanitaire;
 Marc Sankalé, docteur, représentant le ministère de l'éducation nationale;
 M^{me} Marie Appoline, représentant le service des affaires sociales;
 MM. Poitault, représentant le ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres;
 Guèye Moustapha, représentant le ministère de l'économie rurale et de la coopération;
 M^{me} André Gning, représentant le ministère de la jeunesse et des sports;
 MM. Fall Birahim Gallo, représentant le ministère de l'information, de la radiodiffusion et de la presse;
 Sow Ibrahima, représentant le ministère du développement du plan et de la coopération;
 Sow Amadou, représentant le ministère du commerce et de l'industrie;
 M^{me} le docteur Pichon, représentant la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail;
 MM. Jean Sénécal, docteur, représentant la Croix-Rouge française;
 Papa Gaye, docteur, membre du comité d'action sociale de l'organisation des journées mondiales des lépreux;
 Docteur Diop Ibrahima Mar, médecin à l'hôpital Aristide Le Dantec;
 Docteur Issa Diop, médecin-chef du service d'hygiène de Dakar;
 Docteur Thianar N'Doye, sous-directeur de l'organisme de recherches pour l'alimentation et la nutrition africain (ORANA);

M^{lle} Geneviève Faye, institutrice à Rufisque;
MM. Allassane Camara, membre de la maison des jeunes de
Louga;

Lamine Bâ, membre de la maison des jeunes et de la culture de Dakar.

Par décision ministérielle n° 4251 M.S.A.S.-D.S.P. en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mamadou Lamine, premier inscrit sur la liste supplémentaire des candidats admis au concours organisé le 24 novembre 1960, est autorisé à rejoindre l'école Jamot (Bobo-Dioulasso), en remplacement de M. Tendeng Richard rapatrié sanitaire.

Art. 2. — La dépense résultant du transport de l'intéressé est imputable au budget national, chapitre 39-3.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4266 M.S.A.S.-B.G.-P 2 en date du 30 mars 1961 :

Article premier. — Est constaté pour compter du 14 juillet 1960 l'absence irrégulière de M. Dièye Ibrahima, agent technique de santé de 2^e classe 2^e échelon stagiaire.

Art. 2. — M. Dièye est radié des contrôles du personnel du ministère de la santé et des affaires sociales du Sénégal et remis à la disposition du Gouvernement de la République de Guinée.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 4162 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 29 mars 1961 :

Article premier. — M. King Edmond, instituteur adjoint est nommé attaché de cabinet au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 février 1961.

Par arrêté ministériel n° 4337 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M. Feutren Abel, professeur de cours complémentaire 9^e échelon, est nommé à compter du 13 octobre 1960 et pour l'année scolaire 1960-1961, directeur des classes de 6^e et 5^e techniques.

Art. 2. — M. Feutren sera assimilé à un directeur de cours complémentaire à 12 classes.

Par arrêté ministériel n° 4338 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M^{lle} Delcamp Marie Jeanne, directrice de centre d'apprentissage 6^e échelon, est nommée à compter du 9 octobre 1960 et pour l'année scolaire 1960-1961, directrice du centre d'apprentissage de jeunes filles de Dakar, établissement classé en 3^e catégorie.

Par arrêté ministériel n° 4346 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M. Poindron Marcel, directeur de collège technique 10^e échelon, est nommé à compter du 29 septembre 1960 et pour l'année scolaire 1960-1961, proviseur du lycée technique Maurice-Delafosse à Dakar, établissement classé en 3^e catégorie.

Par arrêté ministériel n° 4347 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M. Pezet Pierre, professeur certifié 8^e échelon, est nommé à compter du 2 décembre 1960 et pour l'année scolaire 1960-1961, directeur du collège technique commercial à Dakar, établissement classé en 3^e catégorie.

Par arrêté ministériel n° 4349 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 31 mars 1961 :

Article premier. — M. Leprince André, professeur certifié 10^e échelon est nommé à compter du 24 septembre 1960 et pour l'année scolaire 1960-1961, directeur du collège technique d'industrie à Dakar, établissement classé en 4^e catégorie.

Par arrêté ministériel n° 4425 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-P. en date du 5 avril 1961 :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9528 du 21 octobre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« M. Poitault, précédemment directeur du collège technique de Saint-Louis, est nommé chef de la division enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres. »

Lire :

« M. Poitault, directeur du collège technique de Saint-Louis est nommé chef de la division enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et professionnel et de la formation des cadres. »

« M. Poitault cumulera provisoirement ces fonctions avec celles de directeur du groupe d'enseignement technique de Saint-Louis. »

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par décision ministérielle n° 4157 en date du 28 mars 1961 :

Article premier. — M. Samba Laobé N'Diaye, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice local 663, nouveau, groupe IV), précédemment en service à la Résidence de Louga, est nommé attaché de cabinet au ministère de la jeunesse et des sports en remplacement de M. M'Bodj Mame Madjeumbe, remis à la disposition du ministre des transports et télécommunications.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputée au chapitre 33, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du budget du Sénégal, exercice 1961.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Isselet Robert, commerçant, 78, rue Carnot, Dakar, décédé à Dakar le 19 mars 1961.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar, n° 8 rue de Grammont.

Le curateur,
A. CLAIR.

AVIS n° 878 R. C. V.-A. DO.

Comme suite n° l'avis n° 92 R.C.V.-A.DO. du 13 janvier 1961, le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur de porter à la connaissance du public intéressé, la liste des oppositions complémentaires sur les droits de propriété des terrains situés à « Route-des-Puits » et « Dieppeul », destinés aux travaux de lotissement de la S.I.C.A.P., oppositions reçues au bureau des affaires domaniales du 4 février au 4 mars 1961 inclus.

Numéro d'ordre		Date de l'opposition	Nom et adresse de l'opposant	Numéro de la parcelle, objet de l'opposition	Nom et adresse du propriétaire de la parcelle
Route des puits	Dieppeul				
1		7-2-1961	M'Bengue Amat, dit Thierno (Gorée) ...	1	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 angle 17, Médina (Dakar).
1		7-2-1961	Idem	2	Idem
	1	7-2-1961	Idem	1	Sy Baba et consorts (Grand-Dakar).
	1	7-2-1961	Idem	2	Diol Elimane et consorts, représentés par Sylla Mamadou, rues 26 × 15 (Dakar).
	2	7-2-1961	Diop Pédre, rues 37 × 28 (Dakar)	16	Guèye M'Bor et M'Baye Diagne Dégaye, rues 17 × 18 (Dakar).
	3	9-2-1961	El Hadj Sène Momat, dit Momar, 15, av. Maginot (Dakar)	4	El Hadj Abdoulaye Fall (Yoff).
	4	9-2-1961	M'Bengue Mamadou Ousmane, rues 33 × Clemenceau (Dakar)	4	Idem
2		9-2-1961	El Hadj Sène Momat, dit Momar, 15, av. Maginot (Dakar)	1	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 angle 17, Médina (Dakar).
3		9-2-1961	El Hadj Momat Sène, dit Momar, 15, av. Maginot (Dakar)	2	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 angle 17, Médina (Dakar).
3		9-2-1961	M'Bengue Mactar, 21, rue Sandiniéry (Dakar)	1	Idem
3		9-2-1961	Idem	2	Idem
	5	9-2-1961	Idem	4	El Hadj Abdoulaye Fall (Yoff).
4		9-2-1961	M'Bengue Mamadou Ousmane, rues 33 × Clemenceau (Dakar)	1	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 × 17 (Dakar).
4		9-2-1961	Idem	2	Idem
	6	10-2-1961	M'Baye Abdoulaye, rues 23 × 20, Dakar.	3	Samba Dior, 27, rue de Valmy (Dakar).
	6	10-2-1961	Idem	16	Guèye M'Bor et M'Baye Diagne Dégaye, Ouakam et Dakar.
	6	10-2-1961	Idem	18	M'Baye Sèye et consorts, géomètre à Thiès.
	7	11-2-1961	Diagne Talla (Yoff)	3	Samba Dior, 27, rue de Valmy (Dakar).
	8	13-2-1961	Fall Abdoulaye (Yoff)	12	Guèye Abdoulaye (Ouakam).
	8	13-2-1961	Idem	14	M'Bengue Matar (Yoff).
	9	13-2-1961	Paye Babacar, Vagou-Niayes, villa n° 355.	16	Guèye M'Bor et M'Baye Diagne Dégaye, Ouakam et Dakar.
	10	13-2-1961	Bineta Diagne (M ^{me}), 23, rue de Valmy (Dakar)	3	Samba Dior, 27, rue de Valmy (Dakar).
	11	13-2-1961	Dièye Abdoulaye, rues 41 angle 18 bis (Dakar)	14	M'Bengue Mactar (Yoff).
4		14-2-1961	Sylla Assane, 21, rue Sandiniéry (Dakar).	1	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 × 17 (Dakar).
	12	14-2-1961	N'Dir Mamadou, N'Dinat (Yoff)	15	Guèye Boubacar et Diagne Bamar (Ouakam).
5		15-2-1961	M'Bengue Séhou, rues 31 × 6 (Dakar) ..	1	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 × 17 (Dakar).
5		15-2-1961	Idem	2	Idem
	13	15-2-1961	Idem	1	Sylla Baba et consorts (Grand-Dakar).
	13	15-2-1961	Idem	2	Diol Elimane et consorts, représentés par Sylla Mamadou, rues 26 × 15 (Dakar).

Numéro d'ordre		Date de l'opposition	Nom et adresse de l'opposant	Numéro de la parcelle, objet de l'opposition	Nom et adresse du propriétaire de la parcelle
Route des puits	Dieppeul				
	14	15-2-1961	Diouf Mamadou	14	M'Bengue Moctar (Yoff).
	15	17-2-1961	Samba Mathiopro (Yoff)	14	M'Bengue Moctar (Yoff).
	16	20-2-1961	Niang Alassane, avenue Faïdherbe-pro- longée (Dakar)	2	Diol Elimane et consorts, représentés par Sylla Mamadou, rues 26 × 15 (Dakar).
	17	20-2-1961	Diagne Mamadou, 21, rue Sandiniéry ..	2	Idem
	18	23-2-1961	Diouf Mamadou Malick	12	Guèye Abdoulaye (Ouakam).
	19	24-2-1961	M'Bengue Abdourahmane, 14, rue de Denain (Dakar)	16	Guèye M'Bor et M'Baye Diagne Dégaye, Ouakam et Dakar.
	20	25-2-1961	N'Doye Mamadou (Ouakam)	18	M'Baye Sèye et consorts, géomètre à Thiès.
	21	27-2-1961	Diagne Mamadou, inspect. E. P. (Dakar).	15	Guèye Boubacar (Ouakam).
6		28-2-1961	Fall Abdoulaye (Yoff)	1	M'Baye Diagne Dégaye, rues 18 angle 17, (Dakar).
6		28-2-1961	Idem	2	Idem
	22	28-2-1961	Idem	2	Diol Elimane, représenté par Sylla Ma- madou, rues 26 × 15 (Dakar).
	23	1-3-1961	Guirane Abdourahmane, 36, boulevard de la République (Dakar)	16	Guèye M'Bor et El Hadj M'Baye Diagne Dégaye, Ouakam et Dakar.
	23	1-3-1961	Idem	14	M'Bengue Matar (Yoff).
	24	1-3-1961	M'Bengue Abdourahmane, 14, rue de De- nain (Dakar)	14	M'Bengue Matar (Yoff).
	25	4-3-1961	Sylla Assane, 21, rue Sandiniéry	4	El. Hadj Abdoulaye Fall (Yoff).

Ces oppositions ont été enregistrées sur les livrets fonciers établis aux noms des propriétaires présumés.

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert,
M. FOURCAULT.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 60)

AVIS de déclaration d'inscription

M. HUSSEINI AHMAD, commerçant demeurant Dakar, avenue
Blaise-Diagne, entre les rues 15 et 17, est inscrit au registre
du commerce de Dakar sous le n° 6607 A le 23 janvier 1961.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de tissus
divers.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 61)

AVIS de déclaration d'inscription

M. EL CHATER MAROUN, commerçant demeurant Dakar, 68, rue
Galandou-Diouf, est inscrit au registre du commerce de Dakar
sous le n° 6608 A le 23 janvier 1961.

Objet de commerce : Achats et ventes au détail de diverses
marchandises.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 62)

AVIS de déclaration modificative

En complément de mon activité de transport (cars rapides),
je désire à la suite de l'ouverture d'un garage à la date du 1^{er} jan-
vier 1961 au kilomètre 3 de la route de Ouakam à Dakar faire
figurer cette activité complémentaire : **Garage Chauvet Georges**
transport en commun, réparations de tous véhicules Km. 3,
route de Ouakam à Dakar.

La dite modification a été effectuée au greffe le 23 jan-
vier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 63)

AVIS de déclaration modificative

Par décision du conseil d'administration en date du 5 septem-
bre 1960 suivant extrait certifié conforme joint, les nouveaux
administrateurs sont : M. HUBERT ADOLPHE PASSART, président.

demeurant à Dakar, km. 15 route de Rufisque, M. SERGE GABRIEL EMILE BIGOT, demeurant à Dakar, km. 15, route de Rufisque et M. LUCIEN EMILE BARRÈRE, demeurant à Brunoy (Seine-et-Oise), 28, avenue Bolviller.

La dite délibération concerne la « Société Africaine d'Exploitation des Brevets Eries » (S. A. B. E.), km. 15, route de Rufisque, elle a été effectuée au greffe le 24 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 64)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{me} KASSIR AMIRA, née KASSIR, commerçante demeurant à Rufisque, rue Derbezi, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6609 A le 24 janvier 1961.

Objet de commerce : Vente au détail.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 65)

AVIS
de déclaration modificative

La direction des « Forges et Ateliers de Constructions Electriques de Jeumont » 9-11, allées Canard à Dakar, a ouvert à Dakar, place Colbert, immeuble S. I. F. A., un magasin de ventes au détail de marchandises diverses et particulièrement de matériel électro-domestique.

La dite modification a été effectuée au greffe le 25 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 66)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CHOUCAIR HASSAN IBRAHIM, commerçant demeurant à Dakar, 71, rue de Grammont, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6610 A le 25 janvier 1961.

Objet de commerce : Vente de marchandises au détail.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 67)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^r MOUSTAPHA THIAM, notaire à Dakar, le 27 décembre 1960 enregistré à Dakar III le 17 janvier 1961, bordereau 37-1, volume 4, folio 18, case 325 aux droits de 40.650 francs, M. MICHEL VANCHERL, coiffeur demeurant à Dakar, 44, avenue Faïdherbe, et M. TOUSSAINT OLINA, employé

de commerce demeurant à Dakar, 57, rue Blanchot, ont cédé à M. RENÉ DEL PRETE, coiffeur demeurant à Dakar, 44, avenue Faïdherbe, toutes les parts leur appartenant dans la société « Esthétique et Coiffure » et dont ils étaient les seuls membres, ensemble tous les droits et actions attachés à ces parts. Par suite de cette cession, M. DEL PRETE, cessionnaire, est propriétaire de la totalité des parts sociales et du fonds social qui en est la représentation pour lequel la société était inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6164 B moyennant le prix principal de 200.000 francs C. F. A. payé comptant et quittance dans l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour même de l'acte.

La dite modification a été effectuée au greffe le 25 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 68)

AVIS
de déclaration modificative

Par acte du 28 septembre 1960, les associés de la « Société Auxiliaire de Matériel Agricole Ortal » (SAMAFORTAL) ont décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, antérieurement fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre, et de les reporter du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

Art. 11. — *Bilan annuel :* Le premier paragraphe est ainsi libellé :

« L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre. »

(Le reste sans changement.)

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 69)

AVIS
de déclaration modificative

Par un acte du 28 septembre 1960, les associés de la « Société Auxiliaire de Matériel Agricole Ortal » (SMATAGOR) ont décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, antérieurement fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre, et de les reporter du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant.

Art. 11. — *Bilan annuel :* Le premier paragraphe est ainsi libellé :

« L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et finit le 30 septembre. »

(Le reste sans changement.)

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 70)

AVIS
de déclaration modificative

Par un acte du 28 septembre 1960, les associés de la « Société à Responsabilité Limitée Entreprise Africaine Ortal » ont décidé de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, antérieurement fixées du 1^{er} janvier au 31 décembre, et de les reporter du 1^{er} octobre au 30 septembre suivant :

Art 20. — Année sociale, inventaires, premier paragraphe sans changement; 2° paragraphe : l'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

(Le reste sans changement.)

La dite modification a été effectuée au greffe le 26 janvier 1961.

Le greffier en chef,
A. DIOP.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 67)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous-seing privés, en date à Abidjan du 13 décembre 1957, les héritiers de M. Gaston LAGARROSSE ont cédé et vendu à M. Joseph FERRAS, les 800 parts sociales de 500 francs chacune, de la société ayant appartenu à M. LAGARROSSE décédé.

Ladite modification a été effectuée le 3 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 68)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une décision collective prise par correspondance le 4 janvier 1958, ainsi qu'il résulte des pièces déposées le 14 janvier 1958 au rang des minutes de M^{re} Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, les associés ont décidé que M. CHOFFET continuerait à exercer les fonctions de gérant, pendant une nouvelle période de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1958.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 2 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 69)

AVIS
de déclaration modificative

M^{me} Veuve Marie Armandine GILORIN, demeurant à Dakar, rue de Grammont, n° 17, inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5233 A, déclare être remariée depuis le 28 janvier 1958 sous contrat de séparation de biens; acte passé chez M^{re} LEGOUV, notaire à Dakar, avec M. ARMEH.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 4 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 70)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{me} Veuve FLOCH, née STOFF, demeurant à Dakar, rue de Benain, agissant en qualité de gérante libre, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 5 février 1958, sous le n° 6053 A.

Objet : Bar.

Enseigne : « Bar le Méditerranée ».

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 71)

AVIS
de déclaration modificative

Par acte sous signatures privées en date du 22 janvier 1958, enregistré à Dakar, le 28 janvier 1958, bordereau n° 161/3, volume II, folio 71, case 1312, M. Ibrahim Farès ROUPHAEL, commerçant, demeurant à Dakar, 56, rue Vincens, a cédé à la Société Commerciale de Mauritanie (SOCOMA), société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A., siège social, 56, rue Vincens, Dakar, son fonds de commerce de marchandises générales et produits coloniaux, exploité à Dakar, 56, rue Vincens, immatriculé au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce de Dakar, sous le n° 4334 A.

Comme conséquence de cette cession, M. ROUPHAEL n'a plus aucune activité commerciale.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 5 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 72)

AVIS
de déclaration modificative

M. Gora FALL, demeurant à Dakar-Fass-Madiké, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 5 février 1958, sous le n° 6054 A.

Objet : Commerçant au détail.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 73)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme coopérative à Cap. & Personnel variables Société des Castors de Dorklé, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, Repos Mandel, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 février 1958, sous le n° 6056 B.

Objet : Réduire le prix de revient et de cession des constructions à édifier à Dakar, acquérir, construire, prendre et donner en location, emprunter, etc.

Administrateurs : Amadou Paye, Babacar Gaye, Ba Thiarn, Ibrahima Diagne, Serigne Faye et Oumar Bassoum, tous demeurant à Dakar, de nationalité française.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 74)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. BERTRAND René, commerçant, demeurant à Dakar, 9, rue Félix-Faure, de nationalité française, est inscrit au registre de commerce de Dakar, le 7 février 1958, sous le n° 6055 A.

Enseigne : Chez Paulette.

Objet : Alimentation générale.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 75)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ORSINI don Joseph, demeurant à Dakar, 24, rue de l'Abattoir, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 7 février 1958, sous le n° 6056 A.

Objet : Produits corses, boucherie-charcuterie.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 76)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. SAFFIEDINE Fadlallah, demeurant à Dakar, 107, rue de Thiès, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 7 février 1958, sous le n° 6057 A.

Objet : Vente des marchandises diverses.

Le greffier en chef,
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 77)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme **Société Agricole de Production & de Consommation des Maraîchers de Cambérène**, au capital de 50.000 francs ayant son siège à Cambérène, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 7 février 1958, sous le n° 6058 B.

Objet : Achat et vente de produits agricoles, organisation rationnelle de la production, facilités d'acquisition de matériels et immeubles, etc.

Administrateurs : Sarr Libasse, Hane Tahir, Lô Yoro, M^{re} Baye Abdoulaye, Diallo Moussa, Samba Birame et Burdin Rolland, tous demeurant à Cambérène de nationalité française.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 78)

AVIS
de déclaration d'inscription

Par délibération du 9 janvier 1958, le conseil d'administration usant de la faculté qui lui en avait été donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 mai 1957 a décidé d'augmenter le capital de 24.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 60.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair de 4.800 actions nouvelles de 5.000 francs chacune, jouissance du 1^{er} janvier 1958 à souscrire en numéraire et à libérer par moitié à la souscription.

Suivant acte reçu par M^{re} SILVANDRE, notaire à Dakar, le 21 janvier 1958, le délégué du conseil d'administration a déclaré que les 4.800 actions nouvelles avaient été entièrement souscrites par une société qui s'est libérée de la moitié du montant nominal desdites actions.

Par le même acte l'article 6 des statuts a été remplacé par la rédaction suivante :

Article 6. — Le capital social est fixé à la somme de soixante millions de francs, divisé en douze actions de cinq mille francs C.F.A. chacune.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 7 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 79)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. SEUHADJI Abdeslam, commerçant, demeurant à Dakar, 79, rue Vincens, de nationalité marocaine, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 12 février 1958, sous le n° 6058 A.

Objet : Vente diverses marchandises au détail et demi-gros.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 80)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée **Nouvelle Boulangerie Elias**, au capital de 3.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 5, avenue V.Q. Petersen, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 13 février 1958, sous le n° 6059 B.

Objet : Acquisition prise à bail de fonds de commerce de boulangerie, achat, fabrication, vente du pain.

Administrateur : Cazalet Camille, demeurant, 5, avenue Petersen, de nationalité française.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 81)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^{re} SILVANDRE, notaire à Dakar, le 25 janvier 1958, les associés de la société **Farid Milan & Fils** ont décidé de dissoudre purement et simplement la société existant entre-eux, à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1958, conformément à l'article 59 des statuts.

M. Emile MILAN, demeurant à Dakar, 53, rue Vincens, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 82)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée **La Boîte à Bijoux** au capital de 500.000 francs C. F. A., ayant son siège social à Dakar, 48, rue Talmath, est inscrite au registre du commerce de Dakar le 14 février 1958, sous le n° 6060 B.

Objet : Importation, exportation, achat, vente fabrication de bijoux de toute nature et articles d'horlogerie, entretien et réparation, etc.

Gérant : BALLADA Edouard, demeurant, 55, avenue Albert-Sarraut à Dakar, de nationalité française.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

Par le même acte, les associés ont accepté la démission de M. Mohamed AYAD et nommé à compter du même jour et pour une durée illimitée, M. Nadim BOURGHOL comme nouveau gérant. Ladite modification a été effectuée au greffe le 15 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 86)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{lle} DISSATI Josée, demeurant à Dakar, 43, rue de Talmath, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6060 A, le 25 février 1958.

Objet : Photographie.

Enseigne : **Midi-Photo.**

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 83)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CALMELS Claude, demeurant 18, rue Raffenel à Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 14 février 1958 sous le n° 6059 A.

Objet : Importation-exportation.

Enseigne : **Etablissements Calmels.**

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 87)

AVIS
de déclaration modificative

M. SALEH Abdoul Karim, demeurant à Dakar, 30, avenue Jauréguiberry, inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 5504 A a décidé de transférer son magasin au 30, avenue Jauréguiberry à Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 84)

AVIS
de déclaration modificative

Par une délibération, en date du 14 janvier 1958, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Commerciale de la Mauritanie (SOCOMA) siège social, 56, rue Vincens Dakar, a décidé d'augmenter le capital de neuf millions de francs pour le porter à dix millions de francs C. F. A. par voie d'incorporation au capital de réserves.

Elle a en conséquence modifié l'article 6 des statuts fixant le montant du capital social.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 88)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. ASSAD Ali Eddour, demeurant à Dakar, 94, avenue Clemenceau, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6061 A, le 17 février 1958.

Objet : Commerçant en détail (divers et détails).

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 85)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 25 janvier 1958 enregistré à Dakar-II, bordereau n° 163/8, le 29 janvier 1958, volume 11, folio 71, case 1314, M. Mohamed AYAD a cédé à MM. Nadim BOURGHOL et Hassan BOURGHOL la totalité des parts qu'il possédait dans la société à responsabilité limitée **Manufacture Dakaraise de Ferronnerie** au capital de 500.000 francs C. F. A. dont le siège est à Dakar, 12, rue Jules-Ferry et donné sa démission de gérant.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 89)

AVIS
de déclaration modificative

Suivant décision collective des associés, en date du 17 septembre 1957, sur timbre et enregistrée à Alger le 30 septembre 1957, (souche n° 2) les associés de la Société des Produits HENABO, consultés par la gérance, ont pris les décisions suivantes :

1° Ils approuvent la fermeture de la succursale de Dakar, sise n° 6 rue de Valmy.

2° Ils approuvent également la radiation du registre du commerce de Dakar, où la succursale était inscrite sous le n° 5160 B. Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 février 1958 par le Cabinet Fiscal et Comptable KARPEL ET BECU, 6, rue de Valmy, Dakar.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 90)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'une décision collective prise à la date du 15 janvier 1958, dont l'original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt dressé par M^e LEGOUX, notaire à Dakar, le 31 janvier 1958, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée **Société Coloniale d'Assurances** au capital de un million de francs C. F. A., dont le siège social est à Dakar, avenue Roume n° 11, ont, d'un commun et unanime accord, décidé de changer la dénomination sociale de ladite société en celle de **Société de Courtages et d'Assurances (S. C. A.)** et comme conséquence, modifié l'article 4 des statuts de la société.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 91)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. CAPDEVILLE Marcel, demeurant à Dakar, 4, rue Parent, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6062 A, le 20 février 1958.

Objet : Gérance libre Bar-Restaurant.

Enseigne : Bar-Restaurant **L'ESCALE**.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 92)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. HAJJAR Paul Martin, demeurant à Dakar, zone B, rue 11 X F., de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 21 février 1958, sous le n° 6062 A.

Objet : Alimentation générale.

Enseigne : Epicerie HAJJAR.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 93)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. HAJJAR Paul Martin, demeurant à Dakar, zone B, rue betta à Dakar, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 21 février 1958, sous le n° 6064 A.

Objet : Importateur détaillant.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 94)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. RECHIGNARD Henry, entrepreneur, demeurant rue 7 angle rue A, Point E.B.P. 5128, Dakar-Fann, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 22 février 1958, sous le n° 6065 A.

Objet : Entreprise des Travaux publics et privés.

Enseigne : Entreprise RECHIGNARD Henry.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 95)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée **Compagnie Atlantique de Conserves (ATLANCO)**, au capital de 7.500.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, quartier Hann, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 24 février 1958, sous le n° 6066 B.

Objet : Industrie de conserves alimentaires. Etablissement et exploitation de pêcheries maritimes. Toutes opérations se rattachant d'une manière quelconque à l'objet de la société.

Président : JORGE Robert Marcel, 7, boulevard Jean-Mermoz Neuilly s/Seine (Seine) française.

Directeur général : LETAMENDIA Léon, Saint-Jean de Luz, rue Marion-Garay, française.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 96)

AVIS
de déclaration d'inscription

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 janvier 1958 de la société dénommée **Comptoirs Ouest Africain des Corps Gras**, société anonyme au capital de 50.000 francs ayant son siège social Place J. L. Turbé à Dakar, a décidé de dissoudre la société par anticipation à compter du 1^{er} janvier 1958 et a fixé le siège de la liquidation à l'ancien siège social : Place Jean-Louis Turbé. Elle a nommé M. Roger Cerr, demeurant 6, rue Joris, à Dakar, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages commerciaux, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèce entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale a été enregistré à Dakar, le 11 février 1958.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 24 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 97)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{me} ERD Laurice, demeurant à Dakar, avenue Blaise-Diagne angle rue 13, épouse de M. YACOB Boutros, commerçante de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 février 1958, sous le n° 6066 A.

Objet : Achat et vente au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 98)

AVIS
de déclaration d'inscription

M^{me} SICRE Raymond, épouse JEAN, demeurant à Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 février 1952, sous le n° 6067 A.

Objet : Auto-école, adresse : 23, rue Grasland.

Enseigne : Auto-école SICRE.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 99)

AVIS
de déclaration modificative

M^{me} DUGUE, née CHAPOUILLIE Monique, demeurant, 52, avenue Maginot à Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 25 février 1952, sous le n° 6068 A.

Objet : Edition de feuilles périodiques.

Enseigne : « Lettre africaine Gil Dugue.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 100)

AVIS
de déclaration d'inscription

L'établissement de la Compagnie IBM France faisant l'objet de l'immatriculation au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5047 B, situé Building Maginot, avenue Maginot à Dakar, est transféré le 1^{er} avril 1954, au 42, rue Victor-Hugo, dans cette même ville.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 26 février 1958.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 101)

AVIS
de déclaration d'inscription

M. KARAKI Mahmoud, demeurant à Dakar, 93, avenue Clémenceau, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6069 A. le 26 février 1958.

Objet : Achat et vente au détail de tissus divers.

Le greffier en chef
F. CARÉTO.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5693 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société Entreprise de Bâtiment et de Génie Civil Maritime Donze & C^{ie}.

2-2

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

AUX ÉTABLISSEMENTS
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
A D A K A R
C. C. P. DAKAR 002-86

CODE DE LA ROUTE

ARRÊTÉ N° 6138 M. DU 24 JUILLET 1956 PORTANT
RÈGLEMENTATION DE L'USAGE DES VOIES ROUTIÈRES
OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 485 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 570 fr. C.F.A.	Ex-A. O. F. 650 fr. C.F.A.
A. F. N. et Cameroun 570 fr. C.F.A.	A. F. N. et Cameroun 770 fr. C.F.A.
Guinée et Togo 570 fr. C.F.A.	Guinée et Togo 700 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

**CONDITIONS D'INSTALLATION
ET D'ACTIVITÉ DES ENTREPRISES**

★ ★

RÉGIME

DES

INVESTISSEMENTS AU SÉNÉGAL

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 380 FRANCS C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE	RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 465 frs C. F. A.	Ex-A. O. F. 495 frs C. F. A.
Ex-A. E. F., France... 465 frs C. F. A.	Ex-A. E. F., France... 550 frs C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

BROCHURES EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)

Compte chèque postal n° 45-20 DAKAR

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

DÉSIGNATION DES BROCHURES	Brochures livrées à Rufisque 1	Recommandé ordinaire 2	Recommandé avion ex. A. O. F. 3	Recommandé avion France A. F. N. A. E. F.-Camer. 4	Recommandé avion Guinée-Togo 5
	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.	Francs C. F. A.
<i>Annuaire politique des Parlementaires, Conseils de Gouvernement, Grands Conseillers et Conseillers territoriaux (décembre 1957) ..</i>	180	265	290	385	320
<i>Annuaire téléphonique du Gouvernement général (édition du 1^{er} janvier 1957)</i>	160	245	260	»	»
<i>Clauses et Conditions générales applicables aux Marchés et Fournitures (arrêtés n° 4041 et 4042 du 31 mars 1954)</i>	200	285	300	385	340
<i>Code de Procédure criminelle</i>	495	580	655	830	700
<i>Code de la Route</i>	485	570	650	770	700
<i>Code de la Nationalité française</i>	375	460	525	700	565
<i>Conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (arrêté n° 2848 T.P. du 20 mars 1957) ..</i>	200	285	310	435	355
<i>Convention collective des Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics</i>	250	335	360	465	405
<i>Génie rural (circulaire n° 335 S.ET, relative au)</i>	65	150	160	230	205
<i>Hygiène et Sécurité des Travailleurs (titre VI du Code du Travail) ..</i>	325	410	480	660	520
<i>Instructions aux Agents spéciaux et Agences spéciales</i>	100	185	210	335	255
<i>La Propriété foncière en A. O. F.</i>	555	640	710	800	740
<i>Les Réquisitions militaires en Afrique occidentale française</i>	580	665	770	945	785
<i>La Justice locale et la Justice musulmane en A. O. F.</i>	580	665	735	925	770
<i>Protection de l'ordre public</i>	90	175	190	245	225
<i>Recherches et Exploitations minières (arrêté n° 7762 du 8 décembre 1952)</i>	90	175	185	265	235
<i>Réglementation domaniale et foncière</i>	570	655	745	900	790
<i>Réglementation des Loyers</i>	25	110	120	200	170
<i>Réglementation des Appareils à pression de gaz</i>	300	385	425	525	455
<i>Réorganisation de la Caisse locale de Retraites (décret n° 52-557 du 16 mars 1952)</i>	40	125	135	225	185
<i>Recueil des lois (lois promulguées du 4 avril au 31 décembre 1959) ..</i>	1.400	1.575	1.650	1.750	1.570
<i>Taxe sur les Transactions</i>	125	210	225	310	270
<i>Série des Prix applicables aux travaux du bâtiment de la ville de Dakar (édition du 1^{er} avril 1951)</i>	1.800	1.945	2.295	2.785	2.320
Statuts des personnels :					
<i>Ingénieurs des Eaux et Forêts — I. F. A. N. — Imprimeries — Infir- miers et Spécialistes du S. G. H. M. P. — Postes et Télécommu- nications</i> (chaque opuscule)	50	135	145	215	155
<i>Travaux publics</i>	100	185	175	225	185
Douanes :					
<i>Mercuriales officielles (du 1^{er} mai au 31 octobre 1958)</i>	25	110	120	170	155
<i>Nomenclature générale des Douanes</i>	80	165	185	285	230
<i>Réglementation du Service des Douanes (décret du 1^{er} juin 1932) [édition 1955] avec mise à jour au 31 mars 1959</i>	225	310	340	420	375
<i>Tarif des Entrées et Sorties de l'A. O. F. (édition 1959, mise à jour au 31 mars 1959)</i>	2.500	2.640	3.005	3.440	3.090
<i>1^{er} Modificatif de novembre 1957 du Tarif des Douanes</i>	800	950	1.100	1.250	1.100
<i>2^e Modificatif de mai 1958 du Tarif des Douanes</i>	480	565	615	763	665
<i>3^e Modificatif du Tarif des Douanes de mars 1959</i>	550	635	730	830	775
<i>Tables des Matières (du J. O. de l'A. O. F. pour l'année 1957)</i>	560	645	730	830	775
<i>Manuel de Réglementation douanière</i>	800	890	1.100	1.565	1.300